



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 novembre 2007 (20.11)
(OR. en)**

15408/07

**Dossier interinstitutionnel:
2007/0249 (COD)**

**TELECOM 153
MI 299
COMPET 393
DATAPROTECT 51
CONSOM 134
CAB 46
CODEC 1298**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 16 novembre 2007

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant
une Autorité européenne du marché des communications électroniques

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2007) 699 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 13.11.2007
COM(2007) 699 final

2007/0249 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

instituant une Autorité européenne du marché des communications électroniques

(présentée par la Commission)

{SEC(2007) 1472}

{SEC(2007) 1473}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. MOTIVATIONS ET OBJECTIFS DE LA PROPOSITION/CONTEXTE GÉNÉRAL

Le développement d'un réel marché unique des télécommunications constitue une priorité politique des plus importantes dans l'UE. Les TIC, en même temps que le secteur des télécommunications, représentent le quart de la croissance totale de l'Europe. A l'ère des progrès technologiques, des activités économiques transfrontières et d'une demande croissante des consommateurs pour des services de communications électroniques quelle que soit leur situation géographique, la réalisation d'un véritable marché intérieur des télécommunications devient essentielle pour la compétitivité de l'Europe. Sans une infrastructure de télécommunications concurrentielle et efficace, la mise en place de services paneuropéens a peu de chances de se réaliser.

L'ouverture totale des marchés nationaux des télécommunications à la concurrence, en 1998, a permis de stimuler les investissements et l'innovation tant chez les nouveaux venus que chez les opérateurs historiques, entraînant des avantages très concrets pour les citoyens européens : élargissement du choix, baisse des prix, amélioration de la qualité et gamme croissante de nouveaux services fixes et mobiles.

Ces avantages ont été obtenus grâce à un cadre réglementaire européen conçu pour atteindre le triple objectif de promouvoir la concurrence, de consolider le marché intérieur des communications électroniques et de servir les intérêts des consommateurs et des utilisateurs. Le cadre se compose de cinq directives qui sont entrées en vigueur en juillet 2003.

Conformément au principe d'amélioration de la réglementation, le cadre actuel prévoit que la Commission fasse régulièrement rapport sur son fonctionnement. Le premier rapport, présenté en juin 2006¹, formulait des propositions de modifications du cadre et lançait simultanément une consultation publique de quatre mois. Ce vaste examen global a mis en lumière un certain nombre de problèmes importants qui restent à résoudre, notamment le manque de cohérence dans l'application des règles de l'UE et le morcellement réglementaire du marché intérieur. En effet, malgré les énormes progrès réalisés en matière d'harmonisation de la réglementation des communications électroniques, les 27 autorités réglementaires nationales - très différentes sur le plan des compétences, de l'indépendance et des ressources financières et humaines - adoptent des approches réglementaires diverses dont le manque de cohérence freine l'avancement technologique et représente de plus en plus, pour les entreprises, un obstacle à la fourniture de services transnationaux ou paneuropéens. De plus, les citoyens européens ne devraient pas avoir à payer des prix excessifs parce que les coûts restent artificiellement élevés pour les entreprises actives dans plusieurs États membres.

Pour contribuer à lever ces obstacles, la Commission propose une nouvelle Autorité indépendante travaillant en étroite collaboration avec les autorités réglementaires nationales (ARN) et la Commission. La nouvelle Autorité, responsable devant le Parlement européen, comprendra un conseil des régulateurs réunissant les dirigeants des autorités réglementaires nationales de tous les États membres de l'UE et remplacera le Groupe des régulateurs

¹ COM(2006) 334.

européens (ERG)². Elle fournira des avis autorisés à la Commission, notamment pour préparer des décisions réglementaires au titre de la procédure dite «article 7» et pour promouvoir le marché intérieur en assurant l'application plus cohérente de la réglementation européenne, et jouera le rôle de centre de compétence pour les réseaux et services de communications électroniques au niveau de l'UE. La nouvelle Autorité reprendrait également les fonctions de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), résolvant ainsi bon nombre des problèmes qui ont été détectés dans le fonctionnement de l'ENISA³.

La présente proposition complète deux autres propositions qui visent à modifier les directives composant le cadre réglementaire actuel des communications électroniques⁴. Les trois propositions sont assorties d'une analyse d'impact⁵.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Le règlement proposé ici complète les cinq directives composant le cadre réglementaire de l'UE pour les communications électroniques. Les changements proposés concernant la directive-cadre simplifient la procédure d'analyse de marché, mais cette simplification doit être complétée par la création d'un organisme d'expertise spécialisé et indépendant qui aide la Commission à évaluer les aspects technologiques complexes des futurs marchés. Les changements proposés concernant la directive «autorisation» établissent de nouvelles procédures pour l'harmonisation des conditions en matière de droits d'utilisation au niveau de l'UE et pour la sélection des fournisseurs de services transfrontières, le cas échéant. La mise en œuvre de ces procédures s'effectuera par le truchement de la nouvelle Autorité. Les modifications concernant la directive «service universel» rendront l'accès et l'utilisation des communications électroniques, y compris les services d'urgence, plus faciles pour les utilisateurs handicapés. L'Autorité sera le point de convergence pour traiter ces questions au niveau de l'UE.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Les objectifs du règlement proposé sont dans le droit fil de la stratégie de Lisbonne renouvelée visant à promouvoir la croissance et l'emploi grâce à une compétitivité accrue, de l'initiative i2010 connexe de la Commission et son objectif de créer un Espace européen unique de l'information, et de la stratégie de la Commission pour renforcer le marché intérieur. La présente proposition vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des communications électroniques.

² L'ERG a été établi par la décision 2002/627/EC de la Commission du 29 juillet 2002, modifiée par la décision 2004/641/EC de la Commission du 14 septembre 2004. Lorsque le règlement instituant une Autorité européenne du marché des communications électroniques entrera en vigueur et que l'Autorité deviendra pleinement opérationnelle, la Commission abrogera la décision instituant l'ERG.

³ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) - COM(2007) 285.

⁴ COM(2007) 697 et COM(2007) 698.

⁵ SEC(2007) 1472.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

• Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Les services de la Commission ont lancé une consultation en deux phases sur l'examen du cadre réglementaire, qui a débuté fin 2005. La publication d'une communication en juin 2006 a marqué le début de la deuxième consultation publique, qui a duré quatre mois et s'est terminée le 27 octobre 2006. La Commission a reçu 224 réponses représentant un large éventail de parties intéressées, dans l'Union et à l'extérieur de l'Union.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

La consultation publique a fait ressortir les principales inquiétudes suivantes : i) il existe des différences considérables dans le mode de mise en œuvre du cadre réglementaire. Le morcellement du marché intérieur en régimes réglementaires divers gêne les investissements, qui bénéficieraient grandement d'une réglementation commune et prévisible dans l'ensemble de l'UE. De nombreuses parties ont fait remarquer que l'application très différenciée des règles empêche de tirer tout le bénéfice possible du marché intérieur ; ii) l'approche actuellement suivie pour sélectionner et autoriser les opérateurs pour certains types de services transfrontières n'est pas compatible avec la mise en pratique des économies d'échelle requises pour le développement de nouveaux services. En ce qui concerne notamment la mise en place de véritables services d'envergure communautaire, il y a lieu d'établir un système mieux coordonné pour l'autorisation des droits d'utilisation pour les fréquences et les numéros. Dans sa réponse à Mme Reding, membre de la Commission européenne, l'ERG a aussi souligné l'importance d'améliorer la compétitivité de l'UE et de réaliser des économies d'échelle pour les services d'envergure communautaire ; iii) le potentiel d'expertise qui existe au sein de l'ERG devrait être mieux exploité. Il est cependant essentiel, pour éviter une approche du type «plus petit dénominateur commun», d'examiner une réforme institutionnelle de l'ERG afin qu'il puisse contribuer plus efficacement à la cohérence et à l'harmonisation, le cas échéant.

• Obtention et utilisation d'expertise

Pour élaborer la présente proposition et les propositions parallèles, la Commission s'est fondée sur les résultats de différentes études réalisées par des contractants externes.

Ces études sont décrites dans l'analyse d'impact qui s'y rapporte, et couvrent à la fois la modélisation économique et la recherche sur les opinions des parties concernées.

Les rapports sont disponibles à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecommm/library/ext_studies/index_en.htm

• Analyse d'impact

L'analyse d'impact examine une série d'options visant à définir le modèle réglementaire le plus adéquat pour instaurer un marché unique des communications électroniques au moyen

d'une réglementation cohérente et efficace tout en respectant les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Le rapport contient une analyse des principaux impacts de trois options politiques, qui envisagent différents arrangements institutionnels avec des équilibres de force différents entre les autorités nationales et l'UE.

L'analyse coûts-bénéfices de l'Autorité envisagée montre que dans un scénario conservateur, l'Autorité pourrait potentiellement apporter, dans ses domaines politiques d'action, des avantages économiques dont le total dépasse largement ses coûts budgétaires, d'un facteur d'environ 10 à 30 fois selon les estimations (en d'autres termes, l'ordre de grandeur des bénéfices serait de 250 à 800 millions d'euros). Ces bénéfices peuvent atteindre une fourchette de 550 à 1400 millions d'euros si les scénarios plus optimistes se réalisent pour la croissance des marchés paneuropéens.

Ce bénéfice proviendrait pour une bonne part de la réduction du risque réglementaire grâce à la contribution de l'Autorité. Même une réduction marginale du risque réglementaire (environ 10%) dans toute l'Europe se traduira par une baisse du coût du capital pour l'industrie. En outre, l'action de l'Autorité accélérera l'assignation des fréquences pour les services paneuropéens ; si la mise en œuvre de grands projets de ce type peut être avancée ne serait-ce que d'un an, les avantages économiques peuvent être de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'euros.

L'analyse d'impact est disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecomm/library/public_consult/index_en.htm#communication_review

3. UN MÉCANISME INDÉPENDANT PERMETTANT AUX RÉGULATEURS NATIONAUX DE COOPÉRER ET DE PRENDRE DES DÉCISIONS : L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DU MARCHÉ DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

3.1. L'expérience de l'ERG doit s'épanouir en structure de coopération formelle

En dépit du développement du marché intérieur des communications électroniques au cours des dernières années, on constate encore, primo, qu'il existe des incohérences flagrantes dans la mise en œuvre du cadre réglementaire européen au niveau national, qui entraînent un morcellement des marchés européens et dissuadent les investissements, et secundo, qu'il n'existe pas de mécanismes de coordination efficaces pour la sélection et l'autorisation des services qui sont par nature transfrontières, comme les services mobiles et les services reposant sur le protocole IP.

Le groupe consultatif indépendant dénommé «Groupe des régulateurs européens» (ERG) a été créé par la Commission en 2004 afin de faciliter la consultation, la coordination et la coopération entre les autorités réglementaires nationales et entre ces autorités et la Commission. Tout récemment, l'an dernier, l'ERG a adressé à la Commission des avis sur la séparation fonctionnelle et les principes réglementaires de l'accès de nouvelle génération, et a procédé à un certain nombre de consultations publiques sur des positions communes qu'il propose (par exemple la fourniture en gros d'accès dégroupé, la téléphonie vocale par internet et l'accès à haut débit). Or, toutes les approches communes de l'ERG sont de fait basées sur le consensus, de sorte qu'elles sont difficiles à réaliser et demandent du temps. Elles sont en effet

impossibles à obtenir lorsque les différents régulateurs ont des opinions ou des intérêts très divergents. La coopération qui en résulte n'est pas assez étroite et les documents de l'ERG se limitent donc à des déclarations plutôt générales pour bon nombre de questions importantes et controversées.

La démarche actuelle au sein de l'ERG, qui exige généralement dans la pratique de parvenir à un accord entre les 27 régulateurs, est encore compliquée par la présence d'un organisme parallèle dont les fonctions recouvrent celles de l'ERG : le groupe des régulateurs indépendants (IRG). Composé des 27 États membres de l'UE et de sept autres pays européens, l'IRG influence les approches réglementaires de la Communauté sans avoir pour autant ni l'obligation d'appliquer le droit communautaire, ni le devoir de faire rapport à la Commission⁶. Si la structure actuelle ne produit pas de résultats suffisants, c'est parce que son organisation n'est pas optimale et n'offre ni la rapidité et l'efficacité requises pour parvenir à des approches communautaires cohérentes, ni le degré de responsabilité et de transparence nécessaire.

La Commission a évalué les différentes options possibles pour organiser les tâches nécessaires, y compris sa propre capacité à accomplir ces tâches elle-même. L'harmonisation à un niveau central exigerait la connaissance experte de chacun des 27 marchés nationaux. Dans la pratique, seul un organisme émanant des régulateurs nationaux posséderait les connaissances locales approfondies qui sont nécessaire pour résoudre ces questions. En outre, les ARN sont déjà des gros organismes autonomes dans de nombreux cas ; il est donc hors de question d'imaginer que la Commission pourrait avoir les ressources et les compétences requises en quantité suffisante pour remplacer les régulateurs nationaux.

L'option consistant à renforcer l'ERG, avec des droits de vote pour prendre des décisions à la majorité, a également été examinée. Nonobstant les difficultés pour mettre en œuvre un système de voix acceptable par tous, un tel organisme ne serait pas en mesure de prendre des décisions ayant un caractère contraignant pour ses membres. En vertu du traité actuel, seule la Commission peut assumer ce rôle. De plus, l'extension de l'ERG impliquerait des contraintes institutionnelles sérieuses pour parvenir au niveau de compétence requis pour remplir ce rôle plus large. Tout renforcement de l'ERG exigerait d'accroître sensiblement ses ressources actuelles pour lui permettre de mener à bien ses travaux, car son actuel système de présidence tournante a atteint ses limites (établissement d'un directeur exécutif, renforcement de son secrétariat, règlement intérieur formel pour la prise des décisions, etc.). Les ressources nécessaires à pareil renforcement du rôle de l'ERG ne peuvent pas provenir de ressources extérieures, puisque la Commission doit être certaine que les avis et conseils du groupe sont transparents, fiables et indépendants. Ainsi par exemple, un ERG renforcé ne pourrait pas intervenir comme organe consultatif légitime auprès de la Commission s'il devait s'appuyer sur des ressources qui lui seraient fournies par le canal de l'IRG. En fait, le seul moyen pour que l'ERG renforce comme il faut son rôle consultatif à l'égard de la Commission, c'est qu'il devienne un organe communautaire, soumis aux mêmes règles administratives et budgétaires que tous les organes communautaires (statut, règlement financier, obligations de faire rapport au Parlement, etc.).

⁶ L'IRG se compose des ARN des 27 États membres de l'UE et des ARN de sept autres pays d'Europe : Croatie, Islande, Lichtenstein, Ancienne république yougoslave de Macédoine, Norvège, Suisse et Turquie.

La Commission a donc conclu que les tâches requises seraient mieux accomplies par une entité distincte, indépendante et en dehors de la Commission, qui renforce les pouvoirs des ARN en reprenant les fonctions de l'ERG et en leur donnant un fondement solide et transparent en droit communautaire. Cet organe fournirait des avis et des conseils à la Commission concernant une série de décisions de fond d'intérêt européen, mais prendrait également des décisions individuelles concernant l'administration de l'Espace de numérotation téléphonique européen.

Les tâches proposées compléteraient au niveau européen, sans les répéter, les tâches de régulation effectuées par les régulateurs nationaux. L'Autorité offrira le moyen d'établir un partenariat efficace entre la Commission et les régulateurs nationaux sur les questions exigeant une cohérence européenne, telles que : les définitions de marché, les analyses et les solutions ; l'harmonisation de l'utilisation du spectre des radiofréquences ; la définition des marchés transnationaux ; la qualité des services. Parallèlement, elle fournira une plateforme d'un bon rapport coût-efficacité pour aborder les questions de dimension paneuropéenne qui dépassent le champ d'action de l'ERG, même renforcé, comme la sécurité des réseaux et de l'information, la mise en place du numéro d'appel d'urgence «112», ou l'administration de l'Espace de numérotation téléphonique européen.

L'Autorité proposée formerait la pierre angulaire d'un cadre robuste et unitaire dans lequel les régulateurs nationaux pourront coopérer de manière compatible avec les principes énoncés par la Commission dans le projet d'accord interinstitutionnel pour un encadrement des agences européennes de régulation⁷.

3.2. Tâches principales de la nouvelle Autorité

L'Autorité complétera au niveau européen les tâches de régulation exécutées au niveau national par les autorités de régulation, par les moyens suivants :

- *Fourniture d'un cadre de coopération pour les régulateurs nationaux* : il est proposé de traiter plus efficacement les aspects transfrontières de la régulation du marché des communications électroniques et de l'intégrité de réseau. L'Autorité offrirait des procédures de coopération entre les régulateurs nationaux, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations, la fourniture de conseils et l'assistance technique. L'autorité serait habilitée à négocier et à résoudre les litiges transfrontières entre les ARN. Ce cadre encouragerait également la coopération entre les régulateurs nationaux de l'UE et les pays tiers.
- *Surveillance réglementaire de la définition du marché, l'analyse et la mise en œuvre des solutions* : de manière générale, l'Autorité aurait un rôle consultatif envers la Commission en ce qui concerne les questions de régulation du marché, et pourrait publier des orientations non contraignantes pour promouvoir les bonnes pratiques au sein des régulateurs nationaux. Les projets de mesure des ARN feraient l'objet d'avis concernant leurs répercussions potentielles sur le marché unique et leur compatibilité avec la législation communautaire, les avis étant accompagnés de propositions de modifications le cas échéant. Ces avis seront adressés à la Commission dans les meilleurs délais, sur la base d'un vote à la majorité simple parmi les membres.

⁷ COM(2005) 59.

- *Définition des marchés transnationaux* : l'Autorité fournirait un mécanisme efficace et proportionnel pour répondre à la croissance des marchés transfrontières liée à l'augmentation de la mobilité, à la pénétration accrue des services basés sur l'internet (par exemple la téléphonie vocale par internet), aux services par satellite et à la convergence entre les services fixes et mobiles. L'autorité sera également chargée de contrôler le développement des services d'itinérance, pour la transmission de la voix et des données.
- *Conseil en matière d'harmonisation des radiofréquences* : l'Autorité permettrait à la politique du spectre radioélectrique de gagner en vitesse et en efficacité grâce aux travaux en cours d'analyse et de compte rendu, à l'identification du potentiel et des moyens pour le développement de nouveaux services, à la tenue d'un registre de l'utilisation du spectre à travers l'UE, au conseil en matière de procédures communes pour l'octroi des autorisations, à l'assistance technique pour la sélection des demandes de licences pour le spectre radioélectrique, et au conseil en matière de retrait des droits de l'utilisation en cas de non-respect des conditions relatives aux licences.
- *Pouvoirs de décision en matière d'administration de la numérotation et conseil en matière de portabilité des numéros* : l'Autorité serait chargée d'administrer et de développer l'Espace de numérotation téléphonique européen (ETNS), c'est-à-dire les numéros qui utilisent un préfixe unique (3883) pour l'UE tout entière et peuvent être attribués aux organisations désireuses d'établir des centres d'appel paneuropéens à guichet unique. De plus, l'Autorité travaillerait avec les ARN et les États membres sur les aspects européens de la numérotation et de la portabilité des numéros, en s'occupant notamment de faire rapport sur le déploiement du numéro européen «112» pour les appels d'urgence, de déterminer les séries de numéros pour les services transfrontières, de mettre au jour le potentiel et les moyens pour le développement de nouveaux services, et de fournir des conseils en matière de procédures communes pour l'octroi des autorisations.
- *Sécurité des réseaux et de l'information* : l'Autorité absorberait les tâches de l'actuelle Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information. Elle renforcerait ainsi la cohérence entre les obligations d'assurer l'intégrité des réseaux, qui incombent aujourd'hui aux ARN, et la mission de créer une culture de la sécurité des réseaux et de l'information, actuellement dévolue à l'ENISA.
- *Fonctions générales d'information et de consultation* : l'Autorité serait chargée de présenter un rapport annuel sur le développement du secteur des communications électroniques (offre et pénétration de nouveaux services, évolution de la concurrence, examen de la situation réglementaire nationale, solutions appliquées, informations sur les procédures d'appel, etc.). Elle serait en outre chargée de contrôler l'interopérabilité et l'accessibilité en ligne en Europe et de faire rapport à ce sujet, en étant habilitée à formuler des recommandations concernant les mesures à prendre au niveau national, notamment pour répondre de manière plus adéquate aux besoins des personnes âgées ou handicapées.

3.3. Éléments juridiques de la proposition

- **Base juridique**

Article 95 du traité CE

- **Principe de subsidiarité**

L'objectif de l'action proposée ne peut pas être atteint de manière suffisante par les seuls États membres.

- Dans le cadre réglementaire actuel, l'autorisation des services est traitée au niveau des États membres et les 27 ARN disposent d'une marge de manœuvre considérable, la Commission ayant un rôle limité de surveillance et de coordination. Cela signifie que le marché intérieur reste une mosaïque de 27 systèmes réglementaires différents. Cela freine le développement des services transfrontières et, pour des circonstances identiques, les opérateurs sont confrontés à des conditions d'exploitation différentes ou divergentes. Dans la pratique, plusieurs questions de réglementation traitées par les régulateurs nationaux sont communes dans l'ensemble de l'UE (par exemple le traitement réglementaire des nouveaux services, les aspects liés à la comptabilité réglementaire, les questions d'attribution des numéros, le fonctionnement des équipements et services destinés aux utilisateurs handicapés voyageant dans l'UE, etc.)⁸. Il est capital pour ces secteurs, afin de promouvoir les économies d'échelle et la mise en place d'un marché intérieur concurrentiel, de développer un bagage européen commun de pratique et d'expertise en vue de favoriser la cohérence et, le cas échéant, l'harmonisation. La seule manière efficace d'y parvenir est d'améliorer le modèle institutionnel actuel ainsi que l'équilibre entre les responsabilités attribuées aux États membres, aux ARN et à la Commission. Cela peut uniquement se faire par une action au niveau communautaire.
- L'un des objectifs de l'examen est de développer la fourniture de services transfrontières au sein de la Communauté, comme le prévoit la directive «autorisation»⁹. L'ample consultation publique a fait apparaître qu'il était urgent de rendre la tâche plus facile pour les opérateurs offrant des services d'envergure communautaire, en supprimant quelques-uns des gros obstacles inhérents à l'approche actuelle¹⁰. Un certain nombre de services transfrontières ne peuvent pas être réglementés de façon cohérente, ni donner lieu à des mesures visant des économies d'échelle grâce à l'action individuelle des États membres.

En améliorant la cohérence de la réglementation sur le marché intérieur et en réduisant les coûts des entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs pays, une action au niveau communautaire apporterait un avantage manifeste de par son envergure et produirait des effets positifs en comparaison avec des mesures prises au niveau des États membres. Les objectifs de l'action proposée peuvent donc mieux être réalisés au niveau communautaire.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité puisque l'Autorité aura un rôle consultatif en aidant la Commission à mettre en œuvre la politique dans le domaine des communications électroniques.

- La création de l'Autorité intégrera la coopération entre ARN (actuellement au sein de l'ERG) dans le système communautaire. Il est manifestement nécessaire d'améliorer les

⁸ En revanche, des décisions réglementaires dans d'autres domaines (par exemple la délivrance des droits de passage) dépendent énormément des conditions locales.

⁹ Article 16.

¹⁰ Ce point a également été mis en avant dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Politique spatiale européenne - COM(2007) 212 du 26.4.2007.

dispositions afin que certaines tâches actuellement effectuées par l'ERG – qui est essentiellement un forum consultatif des régulateurs nationaux dépourvu de la capacité institutionnelle de parvenir à des décisions communes – soient effectuées par un organisme spécialisé unique au niveau européen, exerçant sa mission au sein de la structure institutionnelle de la Communauté. Dans l'accomplissement de ses tâches, l'Autorité apportera à la Commission l'expertise technique et l'assistance pour préparer les décisions réglementaires permettant de faire progresser le marché intérieur, qui sera renforcé par l'intégration proposée des travaux de l'ENISA en matière de sécurité des réseaux et de l'information.

- Le conseil des régulateurs de l'Autorité comprendra les dirigeants des ARN et œuvrera dans l'intérêt de la Communauté. Le système proposé permettra à la Commission de profiter de l'expertise conjointe des régulateurs nationaux – qui ont une connaissance plus pointue des conditions et marchés nationaux – et renforcera la coopération entre la Commission et les régulateurs nationaux. Le système complète les pouvoirs des ARN pour la mise en œuvre du cadre réglementaire au niveau national.
- Les droits d'utilisation pour les fréquences et les numéros utilisés pour fournir les services d'envergure communautaire continueront à être accordés au niveau national, dans le cadre d'une approche convenue en commun, à appliquer uniquement pour certains services présentant des caractéristiques de dimension communautaire (par exemple les services par satellite). Les services d'envergure communautaire continueraient également à être autorisés au niveau national, dans le cadre d'une approche convenue en commun. En revanche, l'octroi des droits d'utilisation pour les fréquences et les numéros utilisés pour fournir des services d'envergure nationale ne sont pas concernés par la présente proposition et demeureront sous la responsabilité des ARN.

Cela signifie que tout en améliorant la coordination dans certains secteurs clés dotés d'une dimension communautaire, le rôle de l'Autorité n'ira pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

L'instrument proposé étant un règlement qui s'appliquera donc directement dans la Communauté, la charge financière et administrative incombant à la Communauté, aux gouvernements nationaux et aux opérateurs économiques sera minimisée et sera proportionnée à l'objectif de la proposition.

- **Choix des instruments**

Instruments proposés : règlement du Parlement européen et du Conseil.

Un règlement d'application directe est l'instrument approprié pour instituer une Autorité du type proposé.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

D'après les estimations, l'Autorité se développera jusqu'à compter un personnel permanent de 134 ETP lorsqu'elle sera totalement en place. Ce chiffre inclut la reprise des missions et des ressources de l'ENISA en 2011. Le budget annuel est estimé à 10 millions d'euros au cours de la première année, atteignant 28 millions d'euros dès la troisième année. Outre la contribution

communautaire, l'Autorité peut percevoir des redevances et taxes pour certains services. Les recettes perçues par l'Autorité pour les services fournis contribueront à financer ses activités¹¹.

Ces coûts devraient être mis en regard des économies réalisées en intégrant l'ENISA dans l'Autorité proposée. Le budget annuel actuel de l'ENISA tourne autour de 8 millions d'euros.

5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

• **Simplification**

La proposition fait partie d'un nouveau système qui vise à rendre le processus réglementaire existant plus simple et plus efficace pour les administrations et pour les acteurs du marché. L'Autorité améliorera le processus de décision et facilitera la coopération entre la Commission et les ARN, sur la base d'objectifs et procédures communs. La création de l'Autorité ira de pair avec un assouplissement du système actuel de notification automatique selon la procédure dite «article 7» qui permettra d'alléger sensiblement les procédures pour l'industrie, pour les ARN et pour la Commission, cette dernière intervenant uniquement dans les cas graves. L'Autorité aura un rôle important à jouer pour évaluer les aspects techniques complexes de ces dossiers, et pour assurer des solutions et des résultats cohérents sur le marché intérieur.

Le système actuel d'octroi des droits d'utilisation pour les fréquences ou les numéros, avec des exigences juridiques et procédurales différentes dans chacun des États membres où les services sont offerts, peut être extrêmement complexe et lourd pour les entreprises qui souhaitent fournir des services d'envergure communautaire. La nécessité de satisfaire des exigences qui diffèrent dans chaque État membre (par exemple la durée des droits d'utilisation et les conditions connexes) complique la planification des services ayant un ancrage européen, l'investissement dans ces services et en finale leur déploiement. Les procédures d'obtention de droits d'utilisation sont si diverses qu'elles découragent l'entrée sur le marché et empêchent le fonctionnement du marché intérieur. Cela plaide en faveur d'une approche plus coordonnée pour la sélection des entreprises auxquelles attribuer des droits nationaux d'utilisation pour les fréquences et les numéros.

La proposition s'intègre dans le programme permanent de la Commission pour l'actualisation et la simplification de l'acquis communautaire.

• **Réexamen / révision / clause de limitation dans le temps («sunset clause»)**

La proposition inclut une clause de réexamen.

• **Espace économique européen (EEE)**

Le texte proposé présente de l'intérêt pour l'EEE et il convient par conséquent qu'il lui soit étendu.

¹¹ D'après les ventes aux enchères récemment effectuées (2006) au Royaume-Uni et en Allemagne, on peut provisoirement estimer que la valeur d'un créneau de spectre adéquat pour des services de communications électroniques dans l'ensemble de l'UE pourrait se situer dans une fourchette allant de 35 à 60 millions d'euros. Si l'on accordait 1 % de cette valeur à l'Autorité, cela représenterait une contribution 0,35 à 0,60 millions d'euros. Plusieurs "créneaux" de ce type peuvent être envisagés.

6. EXPLICATION DÉTAILLÉE DE LA PROPOSITION

Chapitre I (Objet, champ d'application, définitions et tâches)

Articles 1 et 2: Ils indiquent la portée du règlement, qui est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur des communications électroniques en établissant une Autorité européenne du marché des communications électroniques, et d'instituer cette dernière.

Article 3: Il spécifie les fonctions de l'Autorité, comme émettre des avis de sa propre initiative ou à la demande de la Commission, et aider la Commission en fournissant des conseils techniques, en réalisant des études, en collectant des informations et des rapports, etc.

Chapitre II : Tâches de l'Autorité ayant trait au renforcement du marché intérieur

Article 4: Il indique les questions abordées par l'Autorité pour favoriser l'application harmonisée du cadre réglementaire.

Article 5: Il régit la consultation de l'Autorité en ce qui concerne la définition et l'analyse des marchés nationaux et des solutions. L'Autorité sera invitée à émettre un avis, dans un délai donné, dans les cas où la Commission exprime des «doutes sérieux» sur un projet de mesure notifié en vertu de l'article 7 de la directive-cadre.

Article 6: Lorsqu'une ARN n'a pas procédé à l'analyse de marché dans le délai requis, la Commission pourrait demander à l'Autorité de fournir conseil et assistance par rapport à ce marché national spécifique.

Article 7: L'Autorité effectuera l'analyse des marchés transnationaux après identification d'un marché transnational par la Commission, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la directive-cadre.

Article 8: Il concerne les tâches de l'Autorité dans le domaine de la numérotation, notamment administrer et développer l'ETNS, gérer les séries de numéros harmonisés (par exemple traiter les demandes de réservation des numéros «116», conformément à la décision 2007/116/CE de la Commission), et émettre un avis, sur demande, concernant les obligations relatives à la portabilité des numéros.

Article 9: L'Autorité aidera la Commission en effectuant un examen annuel des mesures prises au niveau national pour mieux faire connaître le numéro d'appel d'urgence unique européen «112». Sur demande de la Commission, elle émettra un avis sur les questions techniques relatives à la mise en œuvre du «112».

Article 10: L'Autorité aidera la Commission pour les questions portant sur les aspects techniques et économiques relatifs aux radiofréquences utilisées fournir les services de communications électroniques.

Article 11: L'Autorité contribuera à recenser les services d'envergure communautaire qui bénéficieraient d'une procédure commune de sélection. Un service peut être considéré comme étant d'envergure communautaire s'il remplit certaines conditions. Il doit par exemple exister une demande pour ces services dans plus d'un État membre, et les services en cause, par la nature de leurs caractéristiques, doivent franchir les frontières nationales et être à ce titre susceptibles de faire l'objet d'une réglementation européenne ou régionale plutôt que nationale.

Article 12: Il fixe les dispositions relatives à l'identification des entreprises bénéficiant de droits d'utilisation pour la fourniture de services d'envergure communautaire. L'Autorité mènera la procédure de sélection et émettra un avis proposant la ou les entreprises auxquelles des droits d'utilisation pourraient être accordés.

Article 13: L'Autorité jouera un rôle dans le retrait des droits d'utilisation octroyés à la suite d'une procédure commune de sélection.

Article 14: L'Autorité favorisera le développement d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information en exécutant certaines activités précédemment réalisées par l'ENISA.

Article 15: Il énumère les cas où l'autorité pourra agir de sa propre initiative.

Chapitre III : Tâches complémentaires de l'Autorité

Articles 16 et 17: L'Autorité percevra des taxes administratives pour une partie des services fournis, afin de compenser les dépenses administratives. En cas de procédure commune de sélection, elle percevra aussi, au nom des États membres, des taxes administratives et des redevances liées aux droits d'utilisation des radiofréquences qu'elle redistribuera ensuite aux États membres.

Article 18: Sur demande d'une ARN, l'Autorité fournira des recommandations aux ARN sur les mesures qu'elles doivent prendre dans les cas de problèmes transfrontières.

Articles 19 à 21: L'Autorité contribuera à la diffusion et à l'échange d'informations entre les États membres, les ARN et la Commission. Elle pourrait participer à des études de développement technique au sein de la Communauté. Elle publiera un rapport annuel sur l'évolution du secteur des communications électroniques, dans lequel elle recensera les obstacles qui continuent à empêcher l'achèvement du marché unique. Elle jouera un rôle dans la collecte d'informations ainsi que dans la gestion et la publication du registre d'informations sur les fréquences (l'annexe cite les informations à faire figurer dans le registre) et de la base de données sur l'itinérance en téléphonie mobile.

Article 22: L'Autorité aidera la Commission sur les questions d'accessibilité en ligne et publiera un rapport annuel sur les mesures à prendre pour améliorer l'accessibilité des réseaux et équipements de communications électroniques par les utilisateurs finaux handicapés.

Chapitre IV : Organisation de l'Autorité

Article 24: L'Autorité sera structurée en six organes et comprendra : un conseil d'administration, un conseil des régulateurs, un directeur, un responsable de la sécurité des réseaux, un groupe permanent des parties prenantes et une commission de recours.

Articles 25 et 26 : Le conseil d'administration sera chargé de nommer le directeur et le responsable de la sécurité des réseaux, d'adopter le programme de travail annuel et le budget de l'Autorité, d'approuver le rapport général sur les activités de l'Autorité, et d'adopter les règles financières applicables à l'Autorité. L'Autorité présentera régulièrement un compte rendu de ses activités au Parlement européen.

Articles 27 et 28: Le conseil des régulateurs se composera d'un membre par État membre, qui serait le chef de l'autorité réglementaire nationale indépendante en charge de l'application journalière du cadre réglementaire dans l'État membre, et du directeur. La Commission peut

participer aux réunions du conseil des régulateurs, mais sans droit de vote. Le conseil des régulateurs sera chargé de prendre les décisions techniques de l'Autorité dans les domaines tels que l'identification des titulaires potentiels de droits, les avis au titre de l'article 7, etc. Les avis et décisions devraient être adoptés à la majorité simple.

Articles 29 et 30: Le directeur sera pleinement responsable des tâches assignées à l'Autorité et sera le représentant légal de l'Autorité. Il sera également chargé de la préparation et de l'exécution du budget, de l'élaboration du projet de programme de travail, ainsi que de toutes les questions de personnel¹².

Article 31: Le responsable de la sécurité des réseaux sera chargé de la coordination des tâches de l'Autorité et de la préparation d'un programme de travail annuel dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information. Il fera rapport au directeur et sera soutenu par un groupe permanent des parties prenantes (article 42).

Articles 33 et 34: Ils établissent la commission de recours pour assurer que les parties lésées par des décisions de l'Autorité en matière de numérotation bénéficient des solutions nécessaires.

Les articles 36 à 53 couvrent les questions opérationnelles et administratives classiques, notamment le budget, l'accès aux documents et la transparence, le statut juridique de l'Autorité, le personnel, la participation des pays tiers, etc.

Article 55: Il concerne l'évaluation, par la Commission, des résultats obtenus par l'Autorité par rapport à son mandat et à son objectif. Le rapport d'évaluation devra être publié dans les cinq ans qui suivent le début effectif des activités de l'Autorité. Le rapport et les propositions qui l'accompagnent seront transmis au Parlement européen et au Conseil.

¹² En ce qui concerne la nomination du directeur, voir les Lignes directrices relatives à la nomination des chefs d'agences communautaires - SEC(2005) 625.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

instituant une Autorité européenne du marché des communications électroniques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission¹³,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁴,

vu l'avis du Comité des régions¹⁵,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité¹⁶,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive cadre)¹⁷, la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès»)¹⁸, la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»)¹⁹, la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»)²⁰ et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques»)²¹ (ci-après

¹³ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁵ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁷ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

¹⁸ JO L 108 du 24.4.2002, p. 7.

¹⁹ JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

²⁰ JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

²¹ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37. Directive modifiée par la directive 2006/24/CE (JO L 105 du 13.4.2006, p. 54).

conjointement dénommées «la directive cadre et les directives spécifiques» visent à créer un marché intérieur des communications électroniques au sein de la Communauté tout en assurant un niveau élevé d'investissement, d'innovation et de protection des consommateurs grâce à une concurrence accrue.

- (2) Le cadre réglementaire de 2002 pour les communications électroniques établit un système de régulation pris en charge par les autorités réglementaires nationales et prévoit que ces autorités coopèrent entre elles ainsi qu'avec la Commission afin de veiller à l'élaboration de pratiques réglementaires cohérentes et à l'application cohérente du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté.
- (3) Le règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information²² (ci-après dénommé «règlement ENISA») a établi l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) en 2004 pour une période de cinq ans, en vue d'assurer la mise en place effective d'un degré élevé de sécurité des réseaux et de l'information au sein de la Communauté, en vue de favoriser l'émergence d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information dans l'intérêt des citoyens, des consommateurs, des entreprises et des organismes du secteur public de l'Union européenne, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (4) Les autorités réglementaires nationales disposent d'une marge de manœuvre considérable pour la mise en œuvre du cadre réglementaire, ce qui reflète leur connaissance approfondie des conditions de marché locales, mais cette latitude doit intégrer la nécessité d'assurer le développement d'une pratique réglementaire cohérente et l'application cohérente du cadre réglementaire, afin de contribuer efficacement au déploiement et à l'achèvement du marché intérieur.
- (5) Cette nécessité d'appliquer les règles pertinentes de manière cohérente dans tous les États membres a conduit la Commission à établir le Groupe européen de régulateurs (ERG) au moyen de la décision 2002/627/CE²³ de la Commission, en vue de conseiller et d'aider la Commission dans la consolidation du marché intérieur et, plus généralement, d'offrir une interface entre les autorités réglementaires nationales et la Commission.
- (6) L'ERG a apporté une contribution utile en guidant autant que possible les efforts de mise en place d'une pratique réglementaire cohérente. De par sa nature même cependant, l'ERG est un groupement à la structure lâche, qui repose essentiellement sur la coopération volontaire et dont le statut institutionnel actuel ne reflète pas les responsabilités importantes qu'exercent les autorités réglementaires nationales dans la mise en œuvre du cadre réglementaire.
- (7) Il faut donc une base institutionnelle plus solide pour créer un organe réunissant l'expertise et l'expérience des autorités réglementaires nationales et doté d'un ensemble clairement défini de compétences, étant donné que cet organe doit posséder une réelle autorité aux yeux de ses membres et que la qualité de ses travaux est déterminante pour la régulation du secteur.

²² JO L 77 du 13.3.2004, p. 1.

²³ JO L 200 du 30.7.2002, p. 38.

- (8) La nécessité d'améliorer les mécanismes assurant la cohérence de la pratique réglementaire afin d'achever le marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques a été mise en exergue par les résultats des rapports de la Commission sur la mise en œuvre du cadre réglementaire de 2002²⁴ et par la consultation publique sur la communication de la Commission du 29 juin 2006 au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant le réexamen du cadre réglementaire EU pour les réseaux et services de communications électroniques²⁵. Ces résultats ont révélé que le problème le plus important à résoudre lors de la réforme du cadre réglementaire était l'absence constante de marché intérieur des communications électroniques. Le morcellement de la réglementation et les incohérences résultant de la coordination floue des activités des autorités réglementaires nationales risquent de compromettre la compétitivité du secteur et d'hypothéquer les avantages substantiels offerts aux consommateurs grâce à la concurrence transfrontière et aux services transnationaux, voire d'envergure communautaire.
- (9) Plus spécifiquement, les retards d'exécution des analyses de marché prévues par la directive 2002/21/CE (directive-cadre), les divergences d'approche des autorités réglementaires nationales pour imposer les obligations destinées à pallier un manque de concurrence effective détecté par l'analyse de marché, l'hétérogénéité des conditions relatives aux droits d'utilisation, la diversité des procédures de sélection pour les services d'envergure communautaire, l'existence de numéros différents au sein de la Communauté pour les services d'envergure communautaire et les problèmes rencontrés par les autorités réglementaires nationales pour résoudre les litiges transfrontaliers aboutissent à des solutions inefficaces et entravent le marché intérieur.
- (10) La communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 1^{er} juin 2007 sur l'évaluation de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)²⁶ a présenté une appréciation des résultats d'un rapport d'évaluation externe²⁷ ayant pour objectif d'évaluer la performance de l'Agence depuis sa création et les recommandations du conseil d'administration de l'ENISA concernant le règlement de l'ENISA, et lancé une consultation publique. Les résultats majeurs du rapport du groupe d'experts confirment la validité du raisonnement politique à la base de la création de l'ENISA et des objectifs initiaux, et notamment sa contribution à l'achèvement d'un véritable marché intérieur des communications électroniques.
- (11) Parallèlement, le rapport recense un certain nombre de problèmes, notamment les questions liées à l'organisation de l'ENISA, à l'éventail de compétences et à la taille de son personnel opérationnel, et aux difficultés logistiques. Les fonctions clés de l'ENISA devraient évoluer pour devenir une composante de base de l'Autorité, ce qui devrait permettre, grâce à une identification plus claire des objectifs et des tâches, que ceux-ci soient accomplis d'une façon plus efficace, plus ciblée et plus rentable, compatible avec les principes d'amélioration de la réglementation, par une autorité unique ayant compétence pour les sujets relevant du cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de télécommunications électroniques.

²⁴ COM(2006) 68 et COM(2007) 155.

²⁵ COM(2006) 334.

²⁶ COM(2007) 285.

²⁷ "Evaluation of the European Network and Information Security Agency", Rapport final du groupe d'experts, IDC EMEA, 8.1.2007.

- (12) Pour ce faire, il convient d'instituer un nouvel organe communautaire, l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée «l'Autorité»). L'Autorité contribuerait efficacement à promouvoir l'achèvement du marché intérieur en prêtant son assistance à la Commission et aux autorités réglementaires nationales. Elle servirait de point de référence et instaurerait la confiance du fait de son indépendance, de la qualité des conseils fournis et des informations transmises, de la transparence de ses procédures et modes de fonctionnement, et de sa diligence dans l'accomplissement des tâches qui lui seraient assignées.
- (13) Grâce à la mise en commun de l'expertise, l'Autorité devrait renforcer les capacités des autorités réglementaires nationales sans remplacer leurs fonctions existantes ni répéter les travaux en cours, aidant en outre la Commission à s'acquitter de ses tâches.
- (14) L'Autorité devrait remplacer l'ERG et jouer le rôle de forum exclusif pour la coopération entre les autorités réglementaires nationales dans l'exercice de l'ensemble de leurs responsabilités au titre du cadre réglementaire.
- (15) L'Autorité devrait être créée au sein de la structure institutionnelle et de l'équilibre des pouvoirs en vigueur dans la Communauté. Elle devrait être indépendante sur le plan technique et disposer de l'autonomie juridique, administrative et financière. À cette fin, il est nécessaire et approprié que l'Autorité soit un organe de la Communauté doté de la personnalité juridique et exerçant les pouvoirs d'exécution que lui confère le présent règlement.
- (16) L'Autorité devrait s'appuyer sur les initiatives prises aux niveaux national et communautaire et par conséquent exécuter ses tâches en totale coopération avec les autorités réglementaires nationales et la Commission, et être ouverte à tout contact avec les entreprises, les groupements de consommateurs et les autres parties concernées.
- (17) Le présent règlement et l'Autorité qu'il institue devraient faire partie intégrante du cadre réglementaire communautaire pour les communications électroniques. À cet égard, l'Autorité a notamment un rôle important à jouer dans les mécanismes envisagés pour consolider le marché intérieur des communications électroniques et pour effectuer des analyses de marché dans certaines circonstances.
- (18) L'Autorité devrait conseiller la Commission et les autorités réglementaires nationales en conséquence, conformément au cadre réglementaire communautaire pour les communications électroniques, et contribuer ainsi à sa mise en œuvre effective.
- (19) L'Autorité devrait assister la Commission pour toute extension des obligations communautaires en matière de portabilité des numéros. Cette extension pourrait notamment concerner le champ d'application des informations à inclure dans la portabilité, ou les types de réseaux (fixe ou mobile) entre lesquels il faut assurer la portabilité des numéros et des informations. Les modifications de cette obligation devraient tenir compte des prix payés par les utilisateurs et des coûts d'adaptation pour les entreprises, ainsi que de l'expérience des États membres.
- (20) L'Autorité devrait aider la Commission en effectuant un examen annuel des mesures prises les États membres pour informer les citoyens au sujet de l'existence et de

l'utilisation du numéro d'appel d'urgence unique européen «112». L'examen annuel de l'Autorité recenserait les meilleures pratiques et les blocages restants, et contribuerait à relever le niveau de protection et de sécurité des citoyens voyageant dans l'Union européenne.

- (21) Pour la réalisation des objectifs de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique»)²⁸, la Commission peut demander l'avis expert indépendant de l'Autorité à propos de l'utilisation des radiofréquences dans la Communauté. Cet avis pourrait comporter des enquêtes techniques spécifiques, ainsi que l'évaluation et l'analyse des incidences économiques ou sociales liées aux mesures de la politique des fréquences. Il pourrait également comprendre des sujets relatifs à la mise en œuvre de l'article 4 de la décision n° 676/2002/CE, l'Autorité pouvant être invitée à conseiller la Commission sur les résultats obtenus dans le cadre de mandats confiés par la Commission à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT).
- (22) Alors que le progrès technologique et l'évolution du marché ont augmenté les possibilités de déploiement des services de communications électroniques au-delà des limites géographiques des simples États membres, l'existence de conditions juridiques et réglementaires différentes régissant le déploiement de ces services dans les législations nationales risque de freiner de plus en plus la fourniture de services transfrontières de ce type. L'Autorité devrait donc jouer un rôle essentiel dans l'établissement de conditions harmonisées pour l'autorisation de ces services, qu'il s'agisse des autorisations générales, des droits d'utilisation de radiofréquences ou des droits d'utilisation de numéros, et en conseillant la Commission sur le détail des mesures à prendre en vertu de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) afin de parvenir à cette harmonisation des conditions.
- (23) L'Autorité devrait notamment évaluer la nécessité de disposer d'une procédure de sélection unique au niveau communautaire pour les droits d'utilisation soumis aux conditions harmonisées, conseiller la Commission sur les conditions et critères à appliquer lors de cette procédure de sélection, et recevoir et évaluer les demandes présentées par les entreprises en vue d'obtenir ces droits d'utilisation. L'Autorité devrait également avoir pour tâche de conseiller la Commission sur le retrait de ces droits d'utilisation, le cas échéant.
- (24) L'Autorité devrait agir comme centre de compétence au niveau européen pour les questions de sécurité des réseaux et de l'information, fournissant des orientations et des conseils au Parlement européen, à la Commission ou aux organismes compétents nommés par les États membres. La sécurité et la capacité de récupération des réseaux de communications et des systèmes d'information restent un souci primordial pour la société et un élément phare dans le cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques. Le bon fonctionnement du marché intérieur risque d'être sapé par une application hétérogène des dispositions de sécurité fixées dans la directive-cadre et dans les directives spécifiques. L'avis de l'Autorité

²⁸ JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

fournissant des conseils techniques à la demande de la Commission et des États membres devrait faciliter l'application cohérente de ces directives au niveau national.

- (25) Des taxes administratives peuvent être imposées aux fournisseurs des communications électroniques pour la gestion du système d'autorisation et pour l'octroi des droits d'utilisation. Outre les taxes administratives, des redevances d'utilisation peuvent être perçues pour l'utilisation des fréquences et des numéros. Pour alléger la charge administrative incombant aux entreprises, dans le cas d'une procédure commune de sélection, l'Autorité devrait collecter les taxes administratives et les redevances d'utilisation et les redistribuer aux États membres.
- (26) En cas de litige à caractère transfrontalier survenant entre des entreprises à propos de droits ou d'obligations en vertu du cadre réglementaire des communications électroniques, l'Autorité devrait pouvoir étudier l'origine du conflit et conseiller les autorités réglementaires nationales concernées quant aux mesures les plus appropriées qu'elle leur recommande de prendre pour résoudre le litige conformément aux dispositions du cadre réglementaire.
- (27) L'Autorité devrait contribuer à établir les meilleures pratiques réglementaires et à assurer l'application cohérente de la réglementation dans le secteur des communications électroniques, en encourageant l'échange d'informations entre les administrations nationales et en mettant les informations utiles à la disposition du public sous une forme aisément accessible. L'Autorité devrait avoir la possibilité d'aborder les questions économiques et techniques et d'avoir accès aux informations disponibles les plus récentes afin de pouvoir relever les défis économiques et techniques que pose la société de l'information en développement, dans des domaines tels que la sécurité des réseaux et de l'information ou les systèmes d'identification par radiofréquence.
- (28) Pour pouvoir accomplir ses tâches définies dans le présent règlement et pour mieux comprendre les enjeux dans le domaine des communications électroniques, y compris les risques existants et émergents dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information, l'Autorité doit pouvoir analyser l'évolution en cours et les faits émergents. L'Autorité peut collecter à cette fin les informations appropriées, notamment en ce qui concerne les infractions à la sécurité et à l'intégrité qui ont eu des répercussions significatives sur le fonctionnement des réseaux ou services, auprès des autorités réglementaires nationales conformément à l'article 13 bis, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) et au moyen de questionnaires.
- (29) En tant que point de convergence pour le partage et l'échange d'informations sur les questions relatives à la régulation des services de communications électroniques dans l'ensemble de la Communauté, et aux fins de promouvoir la transparence et d'alléger les charges administratives pour les fournisseurs et les utilisateurs de ces services, l'Autorité devrait tenir un registre contenant des informations sur l'utilisation des fréquences au sein de la Communauté, sur la base de données normalisées fournies périodiquement par chaque État membre, et permettre l'accès à ce registre. Afin d'améliorer la transparence des prix de détail pour passer et recevoir des appels en itinérance réglementés au sein de la Communauté, et d'aider à les abonnés itinérants à faire des choix quant à l'utilisation de leur téléphone mobile lorsqu'ils sont à l'étranger, l'Autorité devrait veiller à ce que les informations actualisées sur l'application du règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007

concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE²⁹ soient mises à la disposition des parties concernées, et devrait publier chaque année les résultats de ce suivi.

- (30) L'Autorité devrait également être en mesure de commander les études nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, tout en veillant à ce que les liens noués avec la Commission et les États membres évitent toute duplication des efforts.
- (31) La Commission devrait être en mesure de demander que l'Autorité entreprenne toute tâche spécifique supplémentaire relevant de son mandat général et pouvant être jugée utile à la réalisation des objectifs du cadre réglementaire communautaire pour les communications électroniques.
- (32) La structure de l'Autorité devrait convenir aux tâches qu'elle doit exécuter. L'expérience acquise avec des autorités communautaires semblables fournit certaines indications à cet égard, mais la structure devrait être adaptée pour répondre aux besoins spécifiques du système communautaire de régulation des communications électroniques. Il convient notamment de prendre pleinement en compte le rôle spécifique des autorités réglementaires nationales et leur caractère indépendant.
- (33) L'Autorité devrait disposer des pouvoirs nécessaires pour remplir les fonctions réglementaires de façon efficace et surtout indépendante. Reflétant la situation au niveau national, le Conseil des régulateurs devrait donc agir indépendamment de tout intérêt commercial et ne solliciter ni ne prendre d'instruction d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée.
- (34) Pour le bon fonctionnement de l'Autorité, il est impératif que son directeur soit nommé sur la base de son mérite et de ses capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que de ses compétences et de son expérience pertinentes dans le domaine des réseaux, services et marchés des communications électroniques, et qu'il s'acquitte de sa mission en toute indépendance et en faisant preuve de souplesse quant à l'organisation du fonctionnement interne de l'Autorité. Le directeur devrait assurer l'exécution efficace des tâches de l'Autorité de façon indépendante.
- (35) Afin d'assurer que les tâches de l'Autorité soient exécutées efficacement, son directeur devrait être chargé des pouvoirs nécessaires pour adopter tous les avis, moyennant l'approbation du conseil des régulateurs, et pour veiller à ce que l'Autorité travaille conformément aux principes généraux fixés à cet effet.
- (36) Il convient d'assurer que les parties lésées par les décisions de l'Autorité disposent d'un recours pour dégager les solutions nécessaires. Un mécanisme de recours approprié devrait être mis en place afin que les décisions de l'Autorité puissent être déférées à une commission de recours spécialisée, dont les décisions pourraient elles-mêmes faire l'objet de recours auprès de la Cour de justice.
- (37) Outre ses principes de fonctionnement basés sur l'indépendance et la transparence, l'Autorité doit être une organisation ouverte aux contacts avec l'industrie, les consommateurs et les autres parties intéressées. L'Autorité devrait renforcer la

²⁹ JO L 171 du 29.6.2007, p. 32.

coopération entre les différents acteurs dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information, notamment en organisant périodiquement des consultations avec les industries, les centres de recherche ainsi que les autres parties concernées, et en créant des réseaux de contacts à l'usage des organismes communautaires, des organismes du secteur public désignés par les États membres, des organismes du secteur privé et des organisations des consommateurs.

- (38) Les procédures de l'Autorité devraient donc assurer que celle-ci ait accès à l'expertise spécialisée et à l'expérience du secteur des communications électroniques, notamment dans des domaines techniquement complexes et en rapide évolution tels que la sécurité des réseaux et de l'information.
- (39) Afin d'assurer que le degré nécessaire d'expertise et d'expérience soit mis en œuvre dans l'exécution des tâches de l'Autorité liées à la sécurité des réseaux et de l'information, il convient de nommer un responsable de la sécurité des réseaux. Un groupe permanent des parties prenantes devrait être établi pour conseiller le responsable de la sécurité des réseaux, encourager le partage de l'expérience et des meilleures pratiques dans ces questions et maintenir un dialogue régulier avec le secteur privé, les organisations de consommateurs et les autres parties concernées.
- (40) Afin de garantir l'autonomie et l'indépendance totales de l'Autorité, cette dernière devrait disposer d'un budget autonome. La procédure budgétaire communautaire reste applicable en ce qui concerne les subventions imputables sur le budget général de l'Union européenne. En outre, la Cour des comptes doit effectuer la vérification des comptes conformément à l'article 91 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³⁰.
- (41) L'Autorité devrait consulter les parties concernées le cas échéant et leur fournir la possibilité de présenter des observations sur les projets de mesure dans un délai raisonnable.
- (42) La Commission devrait être en mesure d'appliquer des sanctions financières aux entreprises qui ne fournissent pas les informations permettant à l'Autorité d'exécuter efficacement ses tâches. Les États membres devraient aussi veiller à disposer d'un cadre approprié pour appliquer aux entreprises des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des obligations résultant du présent règlement.
- (43) Dans le cadre de son champ d'action et de ses objectifs ainsi que dans l'accomplissement de ses tâches, l'Autorité devrait se conformer en particulier aux dispositions applicables aux institutions communautaires en matière de traitement des documents sensibles. Le cas échéant, il convient d'assurer un mode cohérent et sûr d'échange d'informations dans le cadre du présent règlement.
- (44) L'Autorité devrait appliquer la législation communautaire pertinente en matière d'accès public aux documents, comme indiqué dans le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux

³⁰ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission³¹ et en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme indiqué dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données³².

- (45) La participation de pays tiers aux travaux de l'Autorité doit être possible conformément aux accords pertinents devant être conclus par la Communauté.
- (46) Il convient d'assurer une transition douce pour les activités en cours de l'ENISA qui font partie du mandat de l'Autorité.
- (47) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision n° 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission³³.
- (48) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à modifier les informations figurant dans l'annexe du présent règlement pour les adapter au progrès technique ou à l'évolution du marché. Étant donné que ces mesures ont une portée générale et qu'elles visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.
- (49) Étant donné que les objectifs de l'action proposée, à savoir l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur pour les réseaux et services de communications électroniques et le développement des communications électroniques d'envergure communautaire, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres en raison de la dimension européenne indispensable du règlement et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

³¹ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

³² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

³³ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET TÂCHES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Il est institué une Autorité européenne du marché des communications électroniques, dotée des responsabilités prévues par le présent règlement.
2. Les activités de l'Autorité s'inscrivent dans le champ d'application de la directive-cadre et des directives spécifiques et l'Autorité utilise l'expertise disponible auprès des autorités réglementaires nationales. Elle contribue à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques, notamment le développement des communications électroniques d'envergure communautaire et la mise en place effective d'un degré élevé de sécurité des réseaux et de l'information, par le biais des tâches énumérées aux chapitres II et III.
3. L'Autorité exécute ses tâches en coopération avec les autorités réglementaires nationales et la Commission au sein d'un système européen de régulation des communications électroniques.
4. Dans toutes ses activités, et notamment dans l'élaboration de ses avis, l'Autorité poursuit les mêmes objectifs que ceux assignés aux autorités réglementaires nationales à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).
5. Les objectifs et les tâches de l'Autorité ne portent pas atteinte aux compétences des États membres en matière de sécurité des réseaux et de l'information qui ne relèvent pas du champ d'application du traité CE, notamment celles qui sont visées aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne. En tout état de cause, les objectifs et les tâches de l'Autorité ne portent pas atteinte aux activités liées à la sécurité publique, à la défense, aux activités de l'État dans les domaines du droit pénal et à la sécurité de l'État, y compris la prospérité économique de l'État lorsqu'il s'agit de questions touchant à la sûreté de l'État.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 2002/21/CE, à l'article 2 de la directive 2002/19/CE, à l'article 2 de la directive 2002/20/CE, à l'article 2 de la directive 2002/22/CE, à l'article 2 de la directive 2002/58/CE, et à l'article 2 de la décision n° 676/2002/EC (décision «spectre radioélectrique») sont applicables.

Article 3
Fonctions de l'Autorité

Dans l'accomplissement de ses tâches en vertu du présent règlement, l'Autorité :

- (a) émet des avis à la demande de la Commission ou sur sa propre initiative, et aide la Commission en lui fournissant une assistance technique supplémentaire dans toutes les questions relatives aux communications électroniques ;
- (b) prête son assistance à la Communauté, à ses États membres et aux autorités réglementaires nationales dans les relations, les discussions et les échanges avec des tiers ;
- (c) conseille les acteurs du marché et les autorités réglementaires nationales sur les questions réglementaires ;
- (d) échange, diffuse et collecte des informations et réalise des études dans les domaines en rapport avec ses activités ;
- (e) fournit des conseils et prête assistance à la Commission ou à tout organe compétent nommé par un État membre, en ce qui concerne toute question de sécurité des réseaux et de l'information relevant du mandat de l'Autorité ;
- (f) arrête des décisions individuelles concernant la délivrance de droits d'utilisation pour les numéros de l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS) ;
- (g) aide la Commission dans la sélection des entreprises auxquelles accorder des droits d'utilisation de radiofréquences et de numéros ;
- (h) perçoit et redistribue les redevances liées aux droits d'utilisation de radiofréquences et de numéros ;
- (i) adresse des recommandations aux autorités réglementaires nationales sur les litiges transfrontaliers et sur les questions d'accessibilité en ligne.

CHAPITRE II

TÂCHES DE L'AUTORITÉ RELATIVES AU RENFORCEMENT DU MARCHÉ INTÉRIEUR

Article 4

Rôle de l'Autorité dans l'application du cadre réglementaire

1. À la demande de la Commission, l'Autorité émet des avis sur toutes les questions relatives aux communications électroniques.
2. L'Autorité contribue notamment à l'harmonisation de la mise en œuvre des dispositions de la directive-cadre et des directives spécifiques en aidant la Commission dans l'élaboration des recommandations ou des décisions que doit arrêter la Commission conformément à l'article 19 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

3. Les questions visées au paragraphe 1 comprennent :
- (a) les projets de mesure des autorités réglementaires nationales concernant la définition du marché, la désignation des entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché et l'imposition des solutions, conformément à l'article 7 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) ;
 - (b) la sécurité et l'intégrité des réseaux et services publics de communications électroniques, notamment les questions liées aux infractions à la sécurité et/ou à l'intégrité, conformément à l'article 13 bis de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) et à l'article 4 de la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications électroniques») ;
 - (c) le recensement des marchés transnationaux, conformément à l'article 15 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) ;
 - (d) les questions de normalisation, conformément à l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) ;
 - (e) l'analyse des marchés nationaux spécifiques, conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) ;
 - (f) la transparence et l'information de l'utilisateur final, conformément à l'article 21 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel») ;
 - (g) la qualité des services, conformément à l'article 22 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel») ;
 - (h) la mise en œuvre effective du numéro d'appel d'urgence «112», conformément à l'article 26 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel») ;
 - (i) les questions de numérotation, conformément à l'article 10 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), et l'accès aux numéros et aux services dans la Communauté, conformément à l'article 28 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel») ;
 - (j) la portabilité des numéros, conformément à l'article 30 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel») ;
 - (k) l'amélioration de l'accès des utilisateurs finals handicapés aux services et aux équipements, conformément à l'article 33 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel») ;
 - (l) les mesures prises par les autorités réglementaires nationales, conformément à l'article 5 et à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2002/19/CE (directive «accès») ;
 - (m) les mesures de transparence pour la mise en œuvre du dégroupage de l'accès à la boucle locale, conformément à l'article 9 de la directive 2002/19/CE (directive «accès») ;

- (n) les conditions d'accès aux services de radio et de télévision numériques, conformément à l'article 6 de la directive 2002/19/CE (directive «accès»), et l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive, conformément à l'article 18 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) ;
 - (o) les mesures portant sur les questions de radiofréquences, conformément aux articles 4 et 6 de la décision 676/2002/CE (décision «spectre radioélectrique») ;
 - (p) conformément aux articles 6 bis et 6 ter de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation») :
 - i) les conditions harmonisées relatives aux droits d'utilisation de radiofréquences ou de numéros ;
 - ii) la modification ou le retrait des droits d'utilisation octroyés sur une base coordonnée ou harmonisée ;
 - (iii) la sélection des entreprises auxquelles des droits individuels d'utilisation de fréquences ou de numéros pourraient être octroyés pour des services recelant un potentiel transfrontière.
4. En outre, l'Autorité exécute les tâches spécifiques énoncées aux articles 5 à 23.

Article 5

Consultation de l'Autorité sur la définition et l'analyse des marchés nationaux, ainsi que sur les solutions

1. La Commission informe l'Autorité lorsqu'elle agit conformément à l'article 7, paragraphes 4 et 8 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).
2. L'Autorité adresse un avis à la Commission sur le projet de mesure concerné dans un délai de 4 semaines après en avoir été informée. L'avis analyse de manière détaillée et objective si le projet de mesure fait obstacle au marché unique et s'il est compatible avec le droit communautaire, notamment avec les objectifs énoncés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). Le cas échéant, l'Autorité signale les modifications à apporter au projet de mesure afin d'assurer la réalisation optimale de ces objectifs.
3. L'Autorité fournit à la Commission, sur demande, toutes les informations disponibles pour exécuter les tâches visées au paragraphe 2.

Article 6

Examen des marchés nationaux par l'Autorité

1. Lorsque la Commission demande à l'Autorité, conformément à l'article 16, paragraphe 7, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) d'analyser un marché pertinent spécifique au sein d'un État membre, l'Autorité émet un avis et fournit à la Commission les informations nécessaires, y compris les résultats de la consultation publique et l'analyse du marché. Si l'Autorité constate que la concurrence sur ce marché n'est pas effective, elle inclut dans son avis, après une consultation publique,

un projet de mesure spécifiant la ou les entreprises qui devraient selon elle être désignées comme puissantes sur ce marché, et indiquant les obligations appropriées à imposer.

2. L'Autorité peut, le cas échéant, consulter les autorités nationales compétentes en matière de concurrence avant d'adresser son avis à la Commission.
3. L'Autorité fournit à la Commission, sur demande, toutes les informations disponibles pour exécuter les tâches visées au paragraphe 1.

Article 7

Définition et analyse des marchés transnationaux

1. L'Autorité adresse à la Commission, sur demande, un avis concernant la définition appropriée des marchés transnationaux.
2. Lorsque la Commission a recensé un marché transnational conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), l'Autorité effectue l'analyse de marché en coopération avec les autorités réglementaires nationales conformément à l'article 16, paragraphe 5, de cette directive et adresse un avis à la Commission à ce sujet.
3. Si l'Autorité constate que la concurrence sur le marché transnational en cause n'est pas effective, elle inclut dans l'avis adressé à la Commission un projet de mesure spécifiant la ou les entreprises qui devraient selon elle être désignées comme puissantes sur ce marché, et indiquant les obligations appropriées à imposer.
4. Avant d'adresser son avis au titre des paragraphes 1 ou 3, l'Autorité consulte les autorités réglementaires nationales ainsi que les autorités nationales chargées de la concurrence et procède à une consultation publique conformément à l'article 42 du présent règlement.
5. L'Autorité fournit à la Commission, sur demande, toutes les informations disponibles pour exécuter les tâches visées aux paragraphes 1 à 4.

Article 8

Harmonisation de la numérotation et portabilité des numéros

1. L'Autorité peut arrêter des décisions concernant la délivrance des droits d'utilisation des numéros de l'Espace de numérotation téléphonique européen (ETNS), conformément à l'article 10 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). Elle est également chargée d'administrer et de développer l'Espace de numérotation téléphonique européen (ETNS) au nom des États membres auxquels a été attribué le préfixe 3883.
2. L'Autorité exécute les tâches liées à l'administration et à la gestion des séries de numéros harmonisées conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

3. L'Autorité collabore avec les autorités réglementaires nationales sur les questions relatives à la fraude ou à l'utilisation abusive des ressources de numérotation au sein de la Communauté, notamment pour les services transfrontières. Elle peut émettre un avis sur les mesures qui pourraient être prises au niveau communautaire ou national pour lutter contre la fraude et l'utilisation abusive, ou sur d'autres préoccupations des consommateurs au sujet de la numérotation.
4. L'Autorité adresse à la Commission, à la demande de celle-ci, un avis sur la portée et les paramètres techniques des obligations en matière de portabilité des numéros ou des identificateurs des abonnés et des données associées, entre les réseaux, et sur l'utilité d'étendre ces obligations au niveau communautaire.

Article 9

Mise en œuvre du numéro d'appel d'urgence européen «112»

1. L'Autorité procède à un examen annuel des mesures prises par les États membres pour fournir aux citoyens des informations sur l'existence et sur l'utilisation du numéro d'appel d'urgence unique européen «112», sur la base des informations reçues conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la directive 2002/22/CE (directive «service universel»). Les résultats de l'évaluation sont présentés dans le rapport visé à l'article 21, paragraphe 2.
2. L'Autorité adresse à la Commission, à la demande de celle-ci, un avis sur les questions techniques relatives à la mise en œuvre du numéro d'appel d'urgence européen «112» conformément à l'article 26 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel»).
3. Avant d'adresser son avis au titre du paragraphe 2, l'Autorité consulte les autorités nationales compétentes et procède à une consultation publique conformément à l'article 42.

Article 10

Conseil sur les questions de radiofréquences liées aux communications électroniques

1. Sur demande, l'Autorité conseille la Commission et effectue des études et des examens, portant notamment sur les aspects techniques et économiques, en ce qui concerne l'utilisation des radiofréquences pour les communications électroniques dans la Communauté.
2. Les activités visées au paragraphe 1 peuvent porter sur des questions liées à la mise en œuvre de la décision 676/2002/CE (décision «spectre radioélectrique») et sont sans préjudice de la répartition des tâches en vertu de l'article 4 de cette décision.
3. Sur demande, l'Autorité conseille la Commission sur l'élaboration des objectifs communs visés à l'article 6, paragraphe 3, de la décision 676/2002/CE (décision «spectre radioélectrique»), lorsque ceux-ci relèvent du secteur des communications électroniques.

4. L'Autorité publie un rapport annuel sur les perspectives d'évolution des fréquences dans le secteur des communications électroniques et sur les politiques en la matière, dans lequel elle met en lumière les besoins et défis potentiels.

Article 11

Harmonisation des conditions et des procédures relatives aux autorisations générales et aux droits d'utilisation

1. L'Autorité adresse à la Commission, à la demande de celle-ci, un avis sur le champ d'application et le contenu de toute mesure d'application prévue à l'article 6 bis de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»). Cet avis peut notamment comprendre l'évaluation, réalisée par l'Autorité, des avantages que le marché unique des réseaux et services de télécommunications électroniques peut retirer des mesures d'application adoptées par la Commission au titre de l'article 6 bis de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»), et recenser les services d'envergure potentiellement communautaire qui tireraient profit de ces mesures.
2. Lorsqu'un avis de l'Autorité au titre du paragraphe 1 porte sur la mise en œuvre d'une procédure commune de sélection pour les droits d'utilisation relevant de l'article 6 ter de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»), cet avis consiste notamment à:
 - (a) recenser les services de communications électroniques pour lesquels il serait avantageux, pour leur fourniture transfrontière au sein de la Communauté, d'octroyer les droits d'utilisation des fréquences ou des numéros par le biais d'une procédure unique et selon un ensemble de conditions unique;
 - (b) déterminer les numéros ou séries de numéros qui pourraient être utilisés pour ces services ;
 - (c) évaluer le niveau de la demande réelle ou potentielle au sein de la Communauté en faveur de ces services, et
 - (d) spécifier toute restriction qu'elle juge appropriée concernant le nombre de droits d'utilisation à offrir selon la procédure commune de sélection et les procédures à suivre pour la sélection des entreprises auxquelles ces droits doivent être octroyés, en tenant dûment compte le cas échéant des principes énoncés à l'article 7 de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»).
3. Si la Commission le demande, l'Autorité fournit des explications ou des compléments d'information sur les avis émis conformément au paragraphe 1, dans le délai prescrit dans la demande.

Article 12

Proposition concernant la sélection des entreprises

Conformément à l'article 6 ter de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»), l'Autorité :

- (a) reçoit et traite les demandes des entreprises en vue d'obtenir des droits d'utilisation de radiofréquences et de numéros, et perçoit les taxes administratives et les redevances imposées aux entreprises au titre d'une procédure commune de sélection ;
- (b) mène à bien la procédure commune de sélection et propose la ou les entreprises auxquelles peuvent être octroyés des droits d'utilisation individuels conformément à ces dispositions ;
- (c) remet à la Commission un rapport dans lequel elle détaille les demandes reçues, décrit l'évaluation de ces applications qu'elle a réalisée, propose la ou les entreprises les mieux qualifiées pour obtenir des droits d'utilisation individuels et justifie cette sélection en se référant aux critères de sélection énoncés dans la mesure d'application pertinente.

Article 13

Retrait des droits d'utilisation de radiofréquences et de numéros octroyés en vertu des procédures communes

L'Autorité adresse à la Commission, à la demande de celle-ci, un avis sur le retrait des droits d'utilisation délivrés en vertu des procédures communes prévues à l'article 6 ter de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»).

Dans cet avis, elle examine s'il y a eu des manquements graves et répétés aux conditions liées aux droits d'utilisation.

Article 14

Sécurité des réseaux et de l'information

Outre les tâches visées à l'article 4, paragraphe 3, lettre b) et à l'article 19, paragraphes 4 et 5, l'Autorité favorise le développement d'une culture de la sécurité des réseaux et de l'information, en s'employant notamment à :

- (a) faciliter la coopération entre la Commission et les États membres dans l'élaboration de méthodologies communes destinées à prévenir les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information, à les gérer et à y faire face;
- (b) conseiller la Commission sur la recherche dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information ainsi que sur l'utilisation efficace des technologies de prévention des risques, et promouvoir des activités d'évaluation des risques, encourager des solutions interopérables de gestion des risques et favoriser la réalisation d'études sur les solutions en matière de gestion des mesures de prévention au sein des organisations des secteurs public et privé, et
- (c) contribuer aux efforts communautaires pour coopérer avec les pays tiers et, le cas échéant, avec les organisations internationales pour promouvoir une approche globale commune des questions relatives à la sécurité des réseaux et de l'information.

Article 15
Initiative propre

L'Autorité peut, de sa propre initiative, adresser un avis à la Commission sur les questions visées à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 1, et aux articles 12, 14, 21 et 22.

CHAPITRE III

TÂCHES COMPLÉMENTAIRES DE L'AUTORITÉ

Article 16

Perception des taxes administratives rémunérant les services fournis par l'Autorité

1. La Commission fixe des taxes administrative imposées aux entreprises pour les services fournis par l'Autorité selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, et sur la base d'un avis de l'Autorité. L'Autorité perçoit ces taxes administratives.
2. Les taxes administratives sont imposées aux entreprises individuelles d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.
3. Les taxes administratives visées au paragraphe 1 peuvent couvrir :
 - (a) les dépenses administratives engagées par l'Autorité dans la gestion de la procédure de sélection conformément à l'article 12 ;
 - (b) le traitement des recours conformément à l'article 34 ;
 - (c) les dépenses administratives engagées par l'Autorité dans l'administration de l'Espace de numérotation téléphonique européen conformément à l'article 8 ;

Toutes les taxes sont exprimées et exigibles en euros.

4. Le montant des taxes administratives est fixé à un niveau assurant une recette en principe suffisante pour couvrir la totalité des coûts des services fournis.
5. L'Autorité publie un aperçu annuel de ses dépenses administratives et des taxes. Elle adresse à la Commission un avis indiquant les ajustements de taxes nécessaires, en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et le total des dépenses administratifs.

Article 17

Perception et redistribution des redevances relatives aux droits d'utilisation des fréquences et des numéros ainsi que des taxes administratives dans le cadre d'une procédure commune de sélection

1. Lorsque des redevances relatives aux droits d'utilisation des fréquences et des numéros délivrés dans le cadre d'une procédure commune de sélection sont imposées aux entreprises conformément à l'article 6 ter de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»), l'Autorité est chargée de percevoir et de redistribuer ces redevances d'utilisation.

Une fois reçues par l'Autorité, les redevances d'utilisation sont redistribuées entre les États membres concernés et l'Autorité conformément au délai et au ratio que la Commission doit fixer en application de l'article 6 ter de la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»).

Si le délai et le ratio ne sont pas fixés par la Commission, les redevances d'utilisation sont redistribuées en fonction de la population de chaque État membre tenu d'octroyer des droits d'utilisation lors de la dernière année complète précédant le lancement de la procédure de sélection.

2. L'Autorité est chargée de percevoir et de redistribuer les taxes administratives qui, à la suite d'une procédure commune de sélection pour les droits d'utilisation des fréquences ou des numéros, sont imposées aux entreprises sélectionnées afin de couvrir les dépenses administratives engagées par les autorités réglementaires nationales pour contrôler le respect des conditions communes. .

Une fois reçues par l'Autorité, les taxes administratives visées au premier alinéa sont redistribuées aux autorités réglementaires nationales concernées en fonction des montants apportés par ces dernières.

Article 18

Litiges transfrontaliers

1. Lorsqu'une autorité réglementaire nationale adresse à l'Autorité, en vertu de l'article 21 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), une demande de recommandation concernant la résolution d'un litige, l'Autorité informe toutes les parties au litige et toutes les autorités réglementaires nationales concernées.
2. L'Autorité étudie les motifs du litige et demande aux parties et aux autorités réglementaires nationales concernées de lui fournir les informations utiles.
3. L'Autorité formule sa recommandation dans un délai de trois mois à compter de la demande, sauf circonstances exceptionnelles. La recommandation définit les mesures que, de l'avis de l'Autorité, les autorités réglementaires nationales concernées pourraient utilement adopter conformément aux dispositions de la directive-cadre et/ou des directives spécifiques.
4. L'Autorité peut refuser de formuler une recommandation lorsqu'elle considère que d'autres mécanismes conviendraient mieux à la résolution du litige en temps utile conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive-

cadre). En pareil cas, elle en informe les parties et les autorités réglementaires nationales concernées dans les meilleurs délais.

Si le litige n'est pas résolu après une période de quatre mois, ou que les parties n'ont pas eu recours à un autre mécanisme, l'Autorité agit conformément aux paragraphes 2 et 3 à la demande de toute autorité de régulation nationale.

Article 19

Échange, diffusion et collecte des informations

1. L'Autorité, en tenant compte de la politique communautaire en matière de communications électroniques, promeut l'échange d'informations entre les États membres ainsi qu'entre les États membres, les autorités réglementaires nationales et la Commission, sur la situation et le développement des activités de régulation dans le domaine des réseaux et des services de communications électroniques, notamment la sécurité des réseaux et de l'information.
2. L'Autorité favorise l'échange d'informations et encourage la meilleure pratique réglementaire et le progrès technique à l'intérieur de la Communauté et au-delà, en s'employant notamment à :
 - (a) collecter, traiter et publier des informations concernant les caractéristiques techniques, la qualité et la tarification des services de communications électroniques, ainsi que les marchés des communications électroniques dans la Communauté,
 - (b) commander ou réaliser des études sur les réseaux et services de communications électroniques et sur la réglementation et la protection dans ce domaine, et
 - (c) organiser ou encourager la formation portant sur toutes les questions relatives aux communications électroniques.
3. L'Autorité publie ces informations sous une forme aisément accessible.
4. L'Autorité rassemble les informations appropriées, en application notamment de l'article 13 bis de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), pour analyser les risques actuels et émergents. Elle analyse notamment, au niveau européen, les risques qui pourraient avoir une incidence sur la capacité de récupération des réseaux de communications électroniques et sur leur disponibilité ainsi que sur l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des informations accessibles et transmises par leur intermédiaire, et fournit les résultats de l'analyse aux États membres et à la Commission.
5. L'Autorité contribue à sensibiliser tous les utilisateurs et à leur assurer l'accès en temps utile à des informations objectives et complètes, concernant entre autres la problématique de la sécurité des réseaux et de l'information, notamment par la promotion des échanges des meilleures pratiques actuelles, y compris les méthodes d'alerte des utilisateurs, et par la recherche de synergies entre les initiatives du secteur public et du secteur privé.

Article 20

Gestion du registre d'informations sur le spectre et de la base de données sur l'itinérance en téléphonie mobile

1. Un registre est mis à la disposition du public dans chaque État membre sous la forme d'un point d'accès commun pour la fourniture d'informations relatives à l'utilisation du spectre, afin d'harmoniser la disponibilité des informations sur l'utilisation des radiofréquences dans la Communauté. Les informations relatives à l'utilisation des radiofréquences sont périodiquement fournies par les États membres, sur demande de l'Autorité. L'Autorité est chargée de la gestion et de la publication du registre. Le registre contient les informations spécifiées dans l'annexe du présent règlement, ainsi que toute autre information que l'Autorité peut juger utile. La Commission peut adopter des mesures d'application visant à adapter l'annexe au progrès technique ou à l'évolution du marché. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 3.
2. L'Autorité est chargée de la gestion et de la publication d'une base de données sur la tarification des services de transmission de la voix et des données pour les abonnés itinérants qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, comprenant le cas échéant les coûts spécifiques liés aux appels en itinérance qui sont passés et reçus dans les régions ultrapériphériques de la Communauté. Elle contrôle l'évolution de ces tarifs et publie un rapport annuel.

Article 21

Surveillance du secteur des communications électroniques et établissement de rapports

1. L'Autorité surveille l'évolution du marché électronique des communications, notamment les prix de détail des produits et des services le plus couramment utilisés par les consommateurs.
2. L'Autorité publie un rapport annuel sur l'évolution du secteur des communications électroniques, notamment les questions relatives aux consommateurs, dans lequel elle recense les obstacles qui continuent à empêcher l'achèvement du marché unique des communications électroniques. Le rapport comprend également un aperçu et une analyse portant sur les informations relatives aux procédures nationales de recours, fournies par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), et sur le degré d'utilisation dans les États membres des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges visées à l'article 34 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel»).
3. L'Autorité peut adresser à la Commission, conjointement avec la publication du rapport annuel, un avis sur les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les problèmes relevés lors de l'examen des questions visées au paragraphe 1.
4. L'Autorité publie périodiquement un rapport sur l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive, visée à l'article 18 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

Article 22
Accessibilité en ligne

1. À la demande de la Commission, l'Autorité conseille la Commission et les États membres sur l'amélioration de l'interopérabilité, de l'accès et de l'utilisation des services et équipements terminaux de communications électroniques, et notamment sur les questions d'interopérabilité transfrontière. Elle établit un groupe composé de représentants des États membres, des associations d'entreprises dans l'industrie des communications électroniques, des associations d'utilisateurs finals et des associations représentant les utilisateurs handicapés. Le groupe examine également les besoins particuliers des utilisateurs finals handicapés et des personnes âgées.
2. L'Autorité publie un rapport annuel sur les mesures prises pour améliorer l'accessibilité des services et équipements de communications électroniques pour les utilisateurs finals handicapés, sur la base des informations fournies par les États membres et des informations reçues par l'Autorité conformément à l'article 33, paragraphe 3, de la directive 2002/22/CE (directive «service universel»). Le rapport recense les mesures qui pourraient être prises au niveau communautaire ou national pour améliorer l'accessibilité. Le cas échéant, l'Autorité peut formuler des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises au niveau national.

Article 23
Tâches supplémentaires

L'Autorité peut se charger de tâches supplémentaires spécifiques à la demande de la Commission.

CHAPITRE IV

ORGANISATION DE L'AUTORITÉ

Article 24
Organes de l'Autorité

L'Autorité comprend :

- (a) un Conseil d'administration,
- (b) un conseil des régulateurs,
- (c) un directeur,
- (d) un responsable de la sécurité des réseaux,
- (e) un groupe permanent des parties prenantes,
- (f) une commission de recours.

Article 25
Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se compose de douze membres. Six sont désignés par la Commission et six par le Conseil. Les membres du conseil d'administration sont désignés de manière à garantir à ce dernier un niveau optimal de compétence et d'indépendance et à lui permettre de cumuler un large éventail de compétences utiles. Le mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.
2. Le conseil d'administration désigne un président et un vice-président parmi ses membres. Le vice-président remplace d'office le président lorsque ce dernier n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions. La durée du mandat du président et du vice-président est de deux ans et demi et le mandat est renouvelable. Le mandat du président et celui du vice-président expirent, en tout état de cause, dès lors que ces derniers cessent d'être membres du conseil d'administration.
3. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Le directeur de l'Autorité prend part aux délibérations à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. Il peut aussi se réunir à l'initiative de son président, à la demande de la Commission ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur. Les membres du conseil d'administration peuvent, sous réserve du règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par l'Autorité.
4. Le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.
5. Chaque membre dispose d'une voix. Le règlement intérieur fixe les modalités précises du vote, notamment les conditions dans lesquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre ainsi que, le cas échéant, les règles en matière de quorum.

Article 26
Tâches du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration, après consultation du conseil des régulateurs, nomme le directeur conformément à l'article 29, paragraphe 2.
2. Le conseil d'administration, après consultation du directeur, nomme le responsable de la sécurité des réseaux conformément à l'article 31, paragraphe 2.
3. Le conseil d'administration désigne les membres du conseil des régulateurs conformément à l'article 27, paragraphe 1.
4. Le conseil d'administration désigne les membres de la commission de recours conformément à l'article 33, paragraphe 1.
5. Avant le 30 septembre de chaque année, après consultation de la Commission et après approbation par le conseil des régulateurs conformément à l'article 28,

paragraphe 3, le conseil d'administration adopte le programme de travail de l'Autorité pour l'année suivante et le transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Le programme de travail est adopté sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle.

6. Le conseil d'administration exerce ses compétences budgétaires conformément aux articles 36 à 38.
7. Le conseil d'administration décide, après avoir obtenu l'accord de la Commission, de l'acceptation de tous legs, dons ou subventions provenant d'autres sources communautaires.
8. Le conseil d'administration exerce l'autorité disciplinaire sur le directeur et sur le responsable de la sécurité des réseaux.
9. Le conseil d'administration arrête, si nécessaire, la politique de l'Autorité en matière de personnel conformément à l'article 49, paragraphe 2.
10. Le conseil d'administration arrête les dispositions particulières sur le droit d'accès aux documents de l'Autorité, conformément à l'article 47.
11. Le conseil d'administration adopte le rapport annuel sur les activités et les perspectives de l'Autorité et le transmet, le 15 juin au plus tard, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et à la Cour des Comptes. Comme le prévoit l'article 28, paragraphe 4, ce rapport comporte une partie distincte, approuvée par le conseil des régulateurs, concernant les activités de régulation de l'Autorité au cours de l'année de référence.
12. Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur.
13. Le conseil d'administration transmet à la Commission son avis sur les taxes administratives que l'Autorité peut imposer aux entreprises dans l'accomplissement de ses tâches, conformément à l'article 16.

Article 27

Conseil des régulateurs

1. Le conseil des régulateurs se compose d'un membre par État membre, qui est le chef de l'autorité réglementaire nationale indépendante chargé de l'application journalière du cadre réglementaire dans l'État membre, du directeur et d'un représentant de la Commission ne prenant pas part au vote. Les autorités réglementaires nationales nomment un suppléant par État membre.
2. Le directeur préside le conseil des régulateurs.
3. Le conseil des régulateurs élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions. La durée du mandat du président et du vice-président est de deux ans et demi et le mandat est renouvelable. Le mandat du président et celui du vice-président expirent, en tout état de cause, dès lors que ces derniers cessent d'être membres du conseil des régulateurs.

4. Le conseil des régulateurs statue à la majorité simple de ses membres. Chaque membre ou suppléant, autre que le directeur et le représentant de la Commission, dispose d'une voix.
5. Le conseil des régulateurs adopte son règlement intérieur.
6. Dans l'exécution des tâches qui lui sont conférées par le présent règlement, le conseil des régulateurs agit en toute indépendance et ne sollicite ni ne prend aucune instruction d'aucun gouvernement national ni d'aucun intérêt public ou privé.
7. Le secrétariat du conseil des régulateurs est assuré par l'Autorité.

Article 28

Tâches du conseil des régulateurs

1. Le conseil des régulateurs émet un avis, à l'intention du directeur, avant l'adoption des avis, recommandations et décisions visés aux articles 4 à 23 dans le domaine relevant de sa compétence. De plus, le conseil des régulateurs donne des indications au directeur concernant l'exécution des tâches de ce dernier.
2. Le conseil des régulateurs émet un avis sur le candidat à nommer comme directeur conformément à l'article 26, paragraphe 1, et à l'article 29, paragraphe 2. Le conseil des régulateurs arrête cette décision à la majorité des trois quarts de ses membres. Le directeur ne participe pas à l'établissement ni au vote de ces avis.
3. Conformément à l'article 26, paragraphe 5, et à l'article 30, paragraphe 4, et selon le projet de budget établi conformément à l'article 37, le conseil des régulateurs approuve le programme de travail de l'Autorité pour l'année suivante en ce qui concerne ses activités.
4. Le conseil des régulateurs approuve la partie distincte du rapport annuel relative aux activités de régulation comme prévu à l'article 26, paragraphe 11, et à l'article 30, paragraphe 9.

Article 29

Le directeur

1. L'Autorité est gérée par son directeur qui est indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Sans préjudice des compétences respectives de la Commission, du conseil d'administration et du conseil des régulateurs, le directeur ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.
2. Après consultation du conseil des régulateurs, le directeur est nommé par le conseil d'administration, en fonction de son mérite ainsi que de ses compétences et de son expérience pertinente pour les réseaux et services de communications électroniques, sur la base d'une liste d'au moins deux candidats proposée par la Commission. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

3. Le mandat du directeur est de cinq ans. Dans les neuf mois précédant le terme de ce mandat, la Commission procède à une évaluation. Ce faisant, la Commission évalue en particulier:
 - (a) les performances du directeur,
 - (b) les missions et les besoins de l'Autorité dans les années à venir.
4. Après consultation du conseil des régulateurs, le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission, compte tenu du rapport d'évaluation et dans les seuls cas où les missions et besoins de l'Autorité peuvent le justifier, peut prolonger le mandat du directeur une fois d'une durée maximale de trois ans.

Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du directeur. Dans le mois précédant la prolongation de son mandat, le directeur peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Si son mandat n'est pas prolongé, le directeur reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.
5. Le directeur ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, après consultation du conseil des régulateurs. Le conseil d'administration arrête cette décision à la majorité des trois quarts de ses membres.
6. Le Parlement européen et le Conseil peuvent inviter le directeur à rendre compte de l'exercice de ses fonctions.

Article 30
Tâches du directeur

1. Le directeur assure la représentation de l'Autorité et il est chargé de sa gestion.
2. Le directeur prépare les travaux du conseil d'administration. Il participe, sans droit de vote, aux travaux du conseil d'administration.
3. Le directeur arrête les avis, recommandations et décisions visés aux articles 4 à 23, sous réserve de l'approbation du conseil des régulateurs.
4. Chaque année, le directeur élabore le projet de programme de travail de l'Autorité pour l'année suivante et le soumet au conseil des régulateurs et à la Commission avant le 30 juin.

Il soumet le programme de travail avant le 1^{er} septembre pour adoption par le Conseil d'administration.
5. Le directeur est responsable de la mise en œuvre du programme de travail annuel de l'Autorité selon les indications du conseil des régulateurs et du responsable de la sécurité des réseaux le cas échéant, sous le contrôle administratif du conseil d'administration.

6. Le directeur prend les mesures nécessaires, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication d'avis, pour assurer le fonctionnement de l'Autorité conformément au présent règlement.
7. Le directeur dresse un état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Autorité conformément à l'article 37 et exécute le budget de l'Autorité conformément à l'article 38.
8. Tous les ans, le directeur élabore un projet de rapport annuel sur les activités de l'Autorité, qui comporte une partie concernant les activités de régulation de l'Autorité et une partie concernant les questions financières et administratives.
9. Le directeur exerce, à l'égard du personnel de l'Autorité, les pouvoirs prévus à l'article 49, paragraphe 3.

Article 31

Le responsable de la sécurité des réseaux

1. Le responsable de la sécurité des réseaux est chargé de coordonner les tâches de l'Autorité relatives à la sécurité des réseaux et de l'information. Le responsable de la sécurité des réseaux travaille sous la responsabilité et l'autorité du directeur. Il élabore le projet de programme de travail annuel pour ces activités.
2. Le responsable de la sécurité des réseaux est nommé pour une durée de cinq ans par le conseil d'administration, en fonction de son mérite ainsi que de ses compétences et de son expérience pertinente pour traiter les questions relatives aux réseaux et services de communications électroniques, sur la base d'une liste d'au moins deux candidats proposée par la Commission.
3. Le responsable de la sécurité des réseaux ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, après consultation du directeur. Le conseil d'administration arrête cette décision à la majorité des trois quarts de ses membres.
4. Après consultation du directeur, le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission et dans les seuls cas où les missions et besoins de l'Autorité peuvent le justifier, peut prolonger le mandat du responsable de la sécurité des réseaux une fois d'une durée maximale de trois ans.

Article 32

Groupe permanent des parties prenantes

1. Le responsable de la sécurité des réseaux crée un groupe permanent des parties prenantes composé d'experts représentant les parties concernées, comme les entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication, les organisations de consommateurs et les experts universitaires en matière de sécurité des réseaux et de l'information. En consultation avec le directeur, il détermine les modalités relatives notamment au nombre de membres, à la composition du groupe, à la nomination des membres et au fonctionnement du groupe.

2. Le groupe est présidé par le responsable de la sécurité des réseaux. La durée du mandat de ses membres est de deux ans et demi. Les membres du groupe ne peuvent pas être membres du conseil d'administration ou du conseil des régulateurs.
3. Des représentants de la Commission peuvent être présents aux réunions et participer aux travaux du groupe.
4. Le groupe peut conseiller le responsable de la sécurité des réseaux dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent règlement, pour l'élaboration d'une proposition portant sur les éléments pertinents du programme de travail de l'Autorité, et pour la communication avec les parties concernées sur toutes les questions liées au programme de travail.

Article 33

Commission de recours

1. La Commission de recours se compose de six membres et de six suppléants choisis parmi les cadres supérieurs, actuels ou anciens, des autorités réglementaires nationales, des autorités chargées de la concurrence ou d'autres institutions nationales ou communautaires, ayant l'expérience requise dans le secteur des communications électroniques. La commission de recours désigne son président.
2. Les membres de la commission de recours sont désignés par le conseil d'administration sur proposition de la Commission, après appel à manifestation d'intérêt et consultation du conseil des régulateurs.
3. La durée du mandat des membres de la commission de recours est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable. Les membres de la commission de recours prennent leurs décisions en toute indépendance, sans être liés par aucune instruction. Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein de l'Autorité, de son conseil d'administration ou de son conseil des régulateurs. Un membre de la commission de recours ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat, sauf s'il a commis une faute grave et si le conseil d'administration, après consultation du conseil des régulateurs, prend une décision à cet effet.
4. Les membres de la commission de recours ne peuvent prendre part à aucune procédure de recours s'ils ont un intérêt personnel dans celle-ci, ou s'ils ont déjà représenté une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.

Si, pour l'une des raisons mentionnées au premier alinéa ou pour tout autre motif, un membre de la commission de recours estime qu'un autre membre ne peut pas prendre part à une procédure de recours, il en informe la commission de recours. Un membre de la commission de recours peut être récusé par une partie au recours pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, ou s'il est suspecté de partialité. Une récusation ne peut être fondée sur la nationalité des membres et n'est pas recevable si, ayant connaissance d'un motif de récusation, la partie au recours a déjà engagé la procédure.

5. La commission de recours arrête les mesures à prendre dans les cas visés au paragraphe 4 sans la participation du membre concerné. Aux fins de cette décision, le

membre concerné est remplacé à la commission de recours par son suppléant à moins que ce dernier ne se trouve lui-même dans une situation analogue. Dans ce cas, le président désigne un remplaçant parmi les suppléants disponibles.

Article 34
Recours

1. La commission de recours statue sur les recours formés contre les décisions ou mesures prises par l'Autorité dans les domaines relevant de l'article 8, paragraphe 1.
2. La commission de recours arrête ses décisions à la majorité qualifiée d'au moins quatre de ses six membres. La commission de recours se réunit autant que de besoin.
3. Un recours introduit en application du paragraphe 1 n'a pas d'effet suspensif. La commission de recours peut cependant, si elle estime que les circonstances l'exigent, suspendre l'application de la décision contestée.
4. Le recours est formé par écrit, avec indication de ses motifs, auprès de l'Autorité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou mesure à l'entreprise concernée ou, à défaut, à compter du jour où l'Autorité a publié sa décision ou mesure. La commission de recours statue sur le recours dans un délai de deux mois à compter de son introduction.
5. Si le recours est recevable, la commission de recours examine s'il est fondé. Elle invite les parties à la procédure de recours, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les communications qu'elle leur a adressées ou sur celles qui émanent des autres parties. Les parties à la procédure de recours sont habilitées à présenter oralement leurs observations.
6. La commission de recours peut, en vertu du présent article, soit exercer tout pouvoir relevant de la compétence de l'Autorité, soit renvoyer l'affaire à l'organe compétent de l'Autorité. Ce dernier est lié par la décision de la commission de recours.
7. La commission de recours adopte son règlement intérieur.

Article 35
Recours devant le Tribunal de première instance et la Cour de justice

1. Une décision prise par la commission de recours ou, au cas où celle-ci n'en a pas le droit, par l'Autorité peut être contestée devant le Tribunal de première instance ou la Cour de justice conformément à l'article 230 du traité.
2. Si l'Autorité s'abstient de statuer, un recours en carence peut être formé devant le Tribunal de première instance ou la Cour de justice conformément à l'article 232 du traité.
3. L'Autorité est tenue de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du Tribunal de première instance ou de la Cour de justice.

CHAPITRE V

PRESCRIPTIONS FINANCIÈRES

Article 36 Budget de l'Autorité

1. Les recettes de l'Autorité proviennent:
 - (a) de la rémunération des services fournis par l'Autorité ;
 - (b) d'un pourcentage des redevances d'utilisation payées par les demandeurs conformément aux dispositions de l'article 17 ;
 - (c) d'une subvention de la Communauté inscrite au budget général des Communautés européennes (section "Commission") ;
 - (d) des legs, dons ou subventions visés à l'article 26, paragraphe 7 ;
 - (e) des contributions volontaires des États membres ou de leurs autorités de régulation.
2. Les dépenses de l'Autorité comprennent les frais de personnel, d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.
3. Les recettes et les dépenses sont équilibrées.
4. Toutes les recettes et les dépenses de l'Autorité font l'objet de prévisions pour chaque exercice, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites à son budget.

Article 37 Établissement du budget

1. Au plus tard le 15 février de chaque année, le directeur établit un avant-projet de budget couvrant les frais de fonctionnement et le programme de travail prévus pour l'exercice suivant, et transmet cet avant-projet, ainsi qu'un tableau des effectifs provisoires, au conseil d'administration. Chaque année, le conseil d'administration, sur la base du projet établi par le directeur, dresse un état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Autorité pour l'exercice suivant. Cet état prévisionnel, qui comporte un projet de tableau des effectifs, est transmis par le conseil d'administration à la Commission au plus tard le 31 mars. Préalablement à l'adoption de l'état prévisionnel, le projet établi par le directeur est transmis au conseil des régulateurs qui peut émettre un avis à ce propos.
2. L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés l'«autorité budgétaire») avec l'avant-projet de budget général des Communautés européennes.

3. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans l'avant-projet de budget général des Communautés européennes les prévisions qu'elle estime nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la subvention à la charge du budget général conformément à l'article 272 du traité.
4. L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs de l'Autorité.
5. Le budget de l'Autorité est arrêté par le conseil d'administration. Il devient définitif après adoption définitive du budget général des Communautés européennes. Si besoin est, il est ajusté en conséquence.
6. Le conseil d'administration notifie, sans délai, à l'autorité budgétaire son intention de réaliser tout projet susceptible d'avoir des incidences financières importantes sur le financement de son budget, notamment les projets de nature immobilière, tels que la location ou l'acquisition d'immeubles. Il en informe la Commission. Si une branche de l'autorité budgétaire entend émettre un avis, elle notifie son intention à l'Autorité dans un délai de deux semaines à compter de la réception de l'information sur le projet immobilier. À défaut de réaction, l'Autorité peut procéder à l'opération projetée.

Article 38

Exécution et contrôle du budget

1. Le directeur exerce les fonctions d'ordonnateur et exécute le budget de l'Autorité.
2. Au plus tard le 1^{er} mars suivant la fin de chaque exercice, le comptable de l'Autorité transmet les comptes provisoires, accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice, au comptable de la Commission et à la Cour des comptes. Le comptable de l'Autorité envoie également le rapport sur la gestion budgétaire et financière au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le comptable de la Commission procède à la consolidation des comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés conformément à l'article 128 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.
3. Au plus tard le 31 mars suivant la fin de chaque exercice, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires de l'Autorité, accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice, à la Cour des comptes. Le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice est également transmis au Parlement européen et au Conseil.
4. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Autorité, conformément aux dispositions de l'article 129 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, le directeur établit, sous sa propre responsabilité, les comptes définitifs de l'Autorité et les transmet pour avis au conseil d'administration.
5. Le conseil d'administration émet un avis sur les comptes définitifs de l'Autorité.
6. Le directeur transmet ces comptes définitifs, accompagnés de l'avis du conseil d'administration, au plus tard le 1^{er} juillet suivant la fin de l'exercice, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

7. Les comptes définitifs sont publiés.
8. Le directeur adresse à la Cour des Comptes une réponse aux observations de celle-ci le 15 octobre au plus tard. Il adresse également cette réponse au conseil d'administration, au Parlement européen et à la Commission.
9. Le directeur soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, comme prévu à l'article 146, paragraphe 3, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.
10. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, donne, avant le 15 mai de l'année N + 2, décharge au directeur sur l'exécution du budget de l'exercice N.

Article 39
Règles financières

Les règles financières applicables à l'Autorité sont arrêtées par le conseil d'administration après consultation de la Commission. Ces règles peuvent s'écarter du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 si les exigences spécifiques au fonctionnement de l'Autorité l'imposent et uniquement avec l'accord préalable de la Commission.

Article 40
Mesures antifraude

1. Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux, les dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)³⁴ s'appliquent sans restriction.
2. L'Autorité adhère à l'accord interinstitutionnel, du 25 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)³⁵ et arrête immédiatement les dispositions appropriées à l'ensemble du personnel de l'Autorité.
3. Les décisions de financement ainsi que les accords et les instruments d'application qui en découlent prévoient expressément que la Cour des comptes et l'OLAF peuvent, si besoin est, effectuer un contrôle sur place auprès des bénéficiaires des crédits de l'Autorité ainsi qu'auprès des agents responsables de l'attribution de ces crédits.

³⁴ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

³⁵ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 41

Communication d'informations à l'Autorité

1. Les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont requises par l'Autorité pour exécuter ses missions, telles que définies dans le présent règlement. Les entreprises fournissent rapidement lesdites informations, sur demande, en respectant les délais et le degré de précision exigé par l'Autorité. L'Autorité motive sa demande d'information.
2. Les autorités réglementaires nationales fournissent à l'Autorité les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions au titre du présent règlement. Lorsque les informations fournies concernent des informations communiquées antérieurement par des entreprises à la demande de l'autorité réglementaire nationale, ces entreprises en sont informées.

Article 42

Consultation

Sauf dans les cas relevant des articles 20 ou 21, l'Autorité veille, lorsqu'elle a l'intention de prendre des mesures en application des dispositions du présent règlement, à consulter les parties intéressées le cas échéant et à leur donner l'occasion de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable. Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics par l'Autorité, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles.

Article 43

Surveillance, contrôle de l'application et sanctions

1. La Commission peut imposer des sanctions financières aux entreprises qui n'ont pas fourni les informations visées à l'article 41. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les autorités réglementaires nationales, en coopération avec l'Autorité, sont chargées de vérifier que les entreprises respectent les obligations découlant des dispositions du présent règlement.
3. Lorsque des sanctions sont imposées au titre du présent article, l'Autorité publie le nom des entreprises concernées ainsi que les montants et les motifs des sanctions financières imposées.
4. La Cour de justice a une compétence de pleine juridiction au sens de l'article 229 du traité en ce qui concerne le réexamen des décisions définitives imposant une sanction au titre du présent article.

Article 44
Déclaration d'intérêt

Le personnel de l'Autorité, y compris le directeur, le responsable de la sécurité des réseaux ainsi que les fonctionnaires détachés par les États membres à titre temporaire font une déclaration d'engagements ainsi qu'une déclaration d'intérêt qui indique tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance. Ces déclarations sont faites par écrit.

Article 45
Transparence

1. L'Autorité mène ses activités dans une large transparence.
2. L'Autorité veille à ce que le public et toute partie intéressée reçoivent une information objective, fiable et facilement accessible, notamment en ce qui concerne le résultat de ses travaux, le cas échéant. Elle publie également les déclarations d'intérêt faites par le directeur et les fonctionnaires détachés par les États membres à titre temporaire ainsi que les déclarations d'intérêt faites par les experts.
3. Le conseil des régulateurs peut, sur proposition du directeur, autoriser des parties intéressées à participer en tant qu'observateurs à certains travaux de l'Autorité.
4. L'Autorité fixe dans son règlement intérieur les modalités pratiques assurant l'application des règles de transparence visées aux paragraphes 1 et 2.

Article 46
Confidentialité

1. L'Autorité ne divulgue pas à des tiers les informations qu'elle traite ou qu'elle reçoit et pour lesquelles un traitement confidentiel a été demandé.
2. Les membres des conseils de l'Autorité, le directeur, les experts externes ainsi que les membres du personnel de l'Autorité, y compris les fonctionnaires détachés par les États membres à titre temporaire, sont soumis à l'obligation de confidentialité visée à l'article 287 du traité, même après la cessation de leurs fonctions.
3. L'Autorité fixe dans son règlement intérieur les modalités pratiques assurant l'application des règles de confidentialité visées aux paragraphes 1 et 2.
4. Sans préjudice de l'article 47, l'Autorité prend, conformément à la décision 2001/844/CE,CECA,Euratom³⁶, les mesures appropriées pour protéger les informations soumises à l'obligation de confidentialité auxquelles elle a accès ou qui lui sont communiquées par les États membres ou par les autorités réglementaires nationales. Les États membres prennent des mesures équivalentes dans le respect des législations nationales applicables. Il est dûment tenu compte de la gravité du préjudice potentiel pouvant être causé aux intérêts essentiels de la Communauté ou

³⁶ JO L 317 du 3.12.2001, p. 1.

d'un ou plusieurs de ses États membres. Chaque État membre et la Commission respectent la classification de sécurité pertinente indiquée par l'auteur du document.

Article 47
Accès aux documents

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil s'applique aux documents détenus par l'Autorité.
2. Le Conseil d'administration arrête les modalités pratiques de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 dans les six mois suivant le début effectif des activités de l'Autorité.
3. Les décisions prises par l'Autorité conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité.

Article 48
Personnalité juridique

1. L'Autorité doit être un organe de la Communauté doté de la personnalité juridique.
2. L'Autorité jouit dans tout État membre de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.
3. L'Autorité est représentée par son directeur.
4. Le siège de l'Autorité est situé à [...]. En attendant que ses locaux soient prêts, elle sera hébergée dans les locaux de la Commission.

Article 49
Personnel

1. Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et les règles adoptées conjointement par les institutions des Communautés européennes aux fins de l'application de ce statut et de ce régime s'appliquent au personnel de l'Autorité, notamment au directeur et au responsable de la sécurité des réseaux.
2. Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application nécessaires conformément aux dispositions prévues à l'article 110 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.
3. L'Autorité exerce à l'égard de son personnel les pouvoirs qui sont conférés à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

4. Le conseil d'administration peut arrêter des dispositions permettant d'employer des experts nationaux détachés des États membres auprès de l'Autorité.

Article 50
Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'Autorité ainsi qu'à son personnel.

Article 51
Responsabilité de l'Autorité

1. En matière de responsabilité non contractuelle, l'Autorité doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par elle-même ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. La Cour de justice est compétente pour les litiges concernant la réparation de tels dommages.
2. La responsabilité financière et disciplinaire personnelle des agents de l'Autorité envers cette dernière est régie par les dispositions applicables au personnel de l'Autorité.

Article 52
Protection des données à caractère personnel

Lorsque l'Autorité traite des données relatives aux individus, elle est soumise aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

Article 53
Participation de pays tiers

L'Autorité est ouverte à la participation des pays européens qui ont conclu avec la Communauté européenne des accords selon lesquels ils ont adopté et appliquent la législation communautaire dans le domaine couvert par le présent règlement. Conformément aux dispositions pertinentes de ces accords, des arrangements seront mis en place pour définir les modalités de la participation de ces pays au travail de l'Autorité, en particulier en ce qui concerne la nature et l'ampleur de cette participation. Ces arrangements comprendront notamment des dispositions relatives aux contributions financières et au personnel. Ils peuvent prévoir la représentation, sans vote, du conseil des régulateurs.

Article 54
Comité des communications

1. Pour l'application des dispositions du présent règlement, la Commission est assistée par le comité des communications institué par l'article 22 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'articles 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 55
Évaluation

Dans les cinq ans qui suivent le début effectif des activités, et tous les cinq ans par la suite, la Commission publie un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement de l'Autorité et des procédures fixées dans le présent règlement. L'évaluation porte sur les résultats obtenus par l'Autorité et sur ses méthodes de travail relativement à son objectif, à son mandat et aux tâches définies dans le présent règlement et dans son programme de travail annuel. L'évaluation tient compte des points de vue de toutes les parties prenantes, tant au niveau communautaire que national. Le rapport et les propositions qui l'accompagnent sont transmis au Parlement européen et au Conseil.

Article 56
Dispositions transitoires

1. L'Autorité prend en charge, à la date du 14 mars 2011, toutes les activités menées par l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information avant cette date et relevant du champ d'application du présent règlement.
2. La participation dans des biens meubles que détient l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information à la date visée au paragraphe 1 est transférée à l'Autorité à partir de cette date.

Article 57
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [31 décembre 2009].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

INFORMATIONS RELATIVES AUX DROITS D'UTILISATION DEVANT FIGURER DANS LE REGISTRE

(visées à l'article 20)

Les informations sur les droits d'utilisation peuvent être restreintes aux bandes de fréquences qui servent à fournir des services de communications électroniques et qui sont négociables conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE (directive cadre) ou qui sont octroyées par des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives conformément à la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»).

Pour les bandes de fréquences pertinentes, les États membres fournissent les informations suivantes, conformément aux exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données³⁷ et à la réglementation communautaire et nationale en matière de secret des affaires :

1. l'identité du titulaire du droit d'utilisation de la fréquence radioélectrique ;
2. la date d'échéance du droit ou de la période prévue ;
3. la portée géographique du droit en indiquant au minimum si le droit est local (c'est-à-dire une station unique), régional ou national ;
4. le fait que le droit d'utilisation est négociable ou non.

³⁷ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION :

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne du marché des communications électroniques

2. CADRE GPA / EBA (GESTION PAR ACTIVITÉ/ÉTABLISSEMENT DU BUDGET PAR ACTIVITÉ)

Domaine(s) politique(s): Société de l'information

Activité(s): Politique des communications électroniques

3. LIGNES BUDGÉTAIRES

3.1. Lignes budgétaires [lignes opérationnelles et lignes connexes d'assistance technique et administrative (anciennes lignes BA)], y compris leurs intitulés:

De nouvelles lignes budgétaires seront proposées pour les dépenses administratives et opérationnelles :

09.02.04.01 EECMA Dépenses administratives

09.02.04.02 EECMA Dépenses opérationnelles

3.2. Durée de l'action et de l'incidence financière:

2010 - 2015

3.3. Caractéristiques budgétaires:

| Ligne budgétaire | Nature de la dépense | | Nouvelle | Participation AELE | Participation pays candidats | Rubrique PF |
|------------------|----------------------|------|----------|--------------------|------------------------------|-------------|
| 09.02.04.01 | DNO | Diff | OUI | NON | NON | N° 1a |
| 09.02.04.02 | DNO | Diff | OUI | NON | NON | N° 1a |

4. RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES

4.1. Ressources financières

4.1.1. Récapitulatif des crédits d'engagement (CE) et des crédits de paiement (CP)

en millions d'euros (à la 3e décimale)

| Nature de la dépense | Section n° | | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | Total |
|----------------------|------------|--|------|------|------|------|-------|
|----------------------|------------|--|------|------|------|------|-------|

Dépenses opérationnelles³⁸

| | | | | | | | |
|---------------------------|------|----|-------|-------|--------|--------|--------|
| Crédits d'engagement (CE) | 8.1. | a. | 4,570 | 8,221 | 10,590 | 10,590 | 33,971 |
| Crédits de paiement (CP) | | b. | 4,570 | 8,221 | 10,590 | 10,590 | 33,971 |

Dépenses administratives

| | | | | | | | |
|---|--------|----|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Ressources humaines et dépenses connexes (CND) | 8.2.4. | d) | 3,509 | 10,827 | 12,410 | 12,410 | 39,156 |
| Frais administratifs autres que les ressources humaines et coûts connexes | 8.2.5. | e) | 2,085 | 4,050 | 4,500 | 4,500 | 15,135 |
| Total | | | 5,594 | 14,877 | 16,910 | 16,910 | 54,291 |

Total indicatif du coût de l'action

| | | | | | | | |
|---|--|---------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| TOTAL CE, y compris coût des ressources humaines | | a + c + d + e | 10,164 | 23,098 | 27,500 | 27,500 | 88,262 |
| TOTAL CP, y compris coût des ressources humaines | | b + c + d + e | 10,164 | 23,098 | 27,500 | 27,500 | 98,262 |

³⁸ Dépenses ne relevant pas du chapitre xx 01 du titre xx concerné.

4.1.2. *Compatibilité avec la programmation financière*

- Proposition compatible avec la programmation financière existante.
- Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières.
- Cette proposition peut nécessiter un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel³⁹ (relatives à l'instrument de flexibilité ou à la révision des perspectives financières).

4.1.3. *Incidence financière sur les recettes*

- Proposition sans incidence financière sur les recettes
- Incidence financière - L'effet sur les recettes est le suivant:

en millions d'euros (à la 1^{ère} décimale)

| | | Avant l'action 2009 | Situation après l'action | | | |
|------------------|--------------------------------------|---------------------|--------------------------|------|------|------|
| Ligne budgétaire | Recettes | | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
| | <i>a) Recettes en termes absolus</i> | | - | - | - | - |
| | <i>b) Modification des recettes</i> | Δ | - | - | - | - |

4.2. **Ressources humaines en ETP (y compris fonctionnaires, personnel temporaire et externe) - voir détails au point 8.2.1.**

| Besoins annuels | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|---------------------|------|------|------|------|
| Total des effectifs | 38 | 113 | 135 | 135 |

5. CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

5.1. Réalisation nécessaire à court ou à long terme

L'Autorité contribuera, dans le champ d'application de la directive-cadre et des directives spécifiques, à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques, en encourageant notamment le développement des communications électroniques d'envergure communautaire et la mise en place effective d'un degré élevé de sécurité des réseaux et de l'information. L'Autorité agira comme centre de compétence pour les réseaux et services de communications électroniques au niveau de l'UE, en s'appuyant sur l'expérience des autorités réglementaires nationales. Elle reprendra les fonctions de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).

³⁹ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

5.2. Valeur ajoutée de l'intervention communautaire, compatibilité de la proposition avec d'autres instruments financiers et synergies éventuelles

L'application cohérente du cadre réglementaire pour les communications électroniques renforcera la concurrence et contribuera à la compétitivité.

Le développement des services transnationaux peut être entravé par la nécessité de satisfaire à des conditions nationales différentes. Des procédures s'effectuant au niveau communautaire réduiront cet obstacle et allègeront aussi la charge administrative pour les entreprises.

L'intégration des fonctions actuellement dévolues à l'ENISA dans une plus grande entité permettra de créer des synergies au niveau des tâches administratives et horizontales, et d'augmenter les ressources disponibles pour les tâches opérationnelles dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information.

5.3. Objectifs, résultats escomptés et indicateurs connexes de la proposition dans le contexte de la gestion par activité (GPA)

Pour les activités relatives à la définition et à l'analyse des marchés nationaux et transnationaux, le nombre d'avis pertinents présentés à la Commission constitue un indicateur approprié.

En ce qui concerne la définition des conditions et des procédures pour l'utilisation des fréquences ou des ressources de numérotation, le nombre de ces procédures et des procédures de sélection ultérieures indiquera dans quelle mesure on a atteint le résultat escompté de simplifier les services transnationaux.

Pour les autres tâches de l'Autorité (litiges transfrontaliers, registre d'informations sur les fréquences, échange d'informations), l'efficacité des mesures sera directement visible d'après l'utilisation et la performance de ces services.

5.4. Modalités de mise en œuvre (indicatives)

- Gestion centralisée**
 - directement par la Commission
 - indirectement par délégation à:
 - des agences exécutives,
 - des organismes créés par les Communautés, tels que visés à l'article 185 du règlement financier,
 - des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public.
- Gestion partagée ou décentralisée**
 - avec des États membres

- avec des pays tiers
- Gestion conjointe avec des organisations internationales (à préciser)*

6. CONTRÔLE ET ÉVALUATION

6.1. Système de contrôle

Chaque année, le travail de l'Autorité est suivi et évalué dans le cadre du rapport annuel général (pour l'année précédente) et du programme de travail (pour l'année suivante). Ces deux documents sont adoptés par le conseil d'administration de l'Autorité et envoyés au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et aux États membres.

6.2. Évaluation

6.2.1. Évaluation ex-ante

L'analyse d'impact de la Commission accompagnant cette proposition couvre l'évaluation ex-ante concernant les besoins/problèmes, les objectifs, les options politiques (y compris les risques qu'elles comportent) et les incidences économiques et sociales, ainsi que les dispositions en matière de contrôle liées à l'Autorité européenne du marché des communications électroniques. En outre, l'annexe III de l'analyse d'impact fournit l'analyse des coûts et des bénéfices pour l'Autorité⁴⁰.

L'analyse coûts-bénéfices a fait apparaître que dans un scénario conservateur, l'Autorité pourrait potentiellement apporter, dans ses domaines politiques d'action, des avantages économiques dont le total dépasse ses coûts budgétaires, d'un facteur d'environ 10 à 30 fois selon les estimations (en d'autres termes, l'ordre de grandeur des bénéfices serait de 250 à 800 millions d'euros). Ces bénéfices peuvent atteindre une fourchette de 550 et 1400 millions d'euros si les scénarios plus optimistes se réalisent pour la croissance des marchés paneuropéens.

Ce bénéfice proviendrait pour une bonne part de la réduction du risque réglementaire grâce à la contribution de l'Autorité. Même une réduction marginale du risque réglementaire (environ 10%) dans toute l'Europe se traduira par une baisse du coût du capital pour l'industrie. En outre, l'action de l'Autorité accélérera l'assignation des fréquences pour les services paneuropéens ; si la mise en œuvre de grands projets de ce type peut être avancée ne serait-ce que d'un an, les avantages économiques peuvent être de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'euros.

Il existe d'autres considérations qualitatives importantes en faveur de la création de l'Autorité, qu'il est impossible d'exprimer convenablement en termes quantitatifs ou monétaires dans une analyse coût-bénéfice. À long terme, le fait de permettre la concurrence entre différentes plateformes technologiques nouvelles pourrait être l'un des avantages économiques les plus importants liés à l'Autorité.

⁴⁰ SEC(2007) 1472.

L'Autorité pourrait également contribuer notablement à réduire les risques réglementaires des projets de R&D, ce qui augmenterait probablement la tendance à investir dans la R&D et contribuerait ainsi à combler l'écart entre le niveau réel des investissements et le niveau qui est souhaitable sur le plan social, d'une manière efficace pour le marché.

La plupart des avantages ci-dessus sont impossibles à obtenir par le système actuel – ou renforcé – de coordination entre les États membres (analysé comme option alternative dans l'analyse d'impact), fondé sur la structure lâche de coordination du Groupe des régulateurs européens (ERG). Le système pratiqué par l'ERG d'examen par des pairs sans aucun pouvoir de veto ne peut pas être considéré comme un mécanisme aussi crédible pour réduire le risque d'erreur réglementaire dans toute l'Europe ou pour atténuer la perception d'incertitude du marché par rapport aux facteurs de liberté réglementaire.

Par conséquent, même en appliquant des scénarios conservateurs pour les avantages potentiels et les coûts connexes, la création de l'Autorité présente un bon rapport coût-efficacité et se justifie pleinement sous l'angle du budget de l'UE.

6.2.2. *Mesures prises à la suite d'une évaluation intermédiaire/ex post (enseignements tirés d'expériences antérieures similaires)*

La Commission a effectué une évaluation intermédiaire de l'ENISA et publié le rapport de cette évaluation externe ainsi qu'une communication⁴¹ contenant sa propre appréciation des résultats et les recommandations formulées par le conseil d'administration de l'ENISA.

L'évaluation recommandait de prolonger le mandat de l'ENISA au-delà de l'échéance 2009 actuelle. En ce qui concerne les questions d'organisation, elle recommandait d'étoffer le personnel opérationnel en particulier, afin de pouvoir atteindre une masse critique.

Cette recommandation peut être concrétisée en intégrant les tâches de l'ENISA dans une entité plus grande. L'entité combinée profitera d'économies d'échelle pour les tâches administratives, de sorte que la proportion des ressources affectées à ces tâches sera nettement plus faible que dans l'actuelle structure organisationnelle de l'ENISA.

Des synergies supplémentaires peuvent être créées en combinant des tâches opérationnelles horizontales, telles que les tâches liées à la collecte et à la diffusion d'informations, à la coopération et la mise en réseau, au sein d'une fonction organisationnelle unique au service de l'Autorité dans son ensemble.

6.2.3. *Conditions et fréquence des évaluations futures*

Conformément au règlement portant création de l'Autorité, celle-ci devra établir chaque année un rapport général concernant ses activités durant l'année précédente,

⁴¹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) - COM(2007) 285 du 1.6.2007.

qui sera transmis aux États membres, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. Ce rapport présentera toutes les actions spécifiques accomplies par l'Autorité et fournira des éléments pour l'évaluation des actions accomplies en application du règlement révisé selon la proposition.

Une évaluation externe indépendante de la mise en œuvre du règlement proposé doit être réalisée dans les cinq ans suivant la date de début des activités de l'Autorité. Après cette première évaluation de la phase de lancement, les activités de l'Autorité devront être évaluées au moins tous les cinq ans.

7. MESURES ANTIFRAUDE

Afin de lutter contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales, il importe que les dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999 s'appliquent sans restriction à l'Autorité, dont il convient également qu'elle adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF. Elle arrête immédiatement les dispositions appropriées applicables à tout son personnel.

8. DÉTAIL DES RESSOURCES

D'après les estimations, l'Autorité se développera jusqu'à compter un personnel permanent de 134 ETP lorsqu'elle sera totalement en place. Ce chiffre inclut la reprise des missions et des ressources de l'ENISA en 2011. Le budget annuel est estimé à 10 millions d'euros au cours de la première année, atteignant 28 millions d'euros dès la troisième année.

8.1. Objectifs de la proposition en termes de coûts

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3e décimale)

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | TOTAL |
|---|--------------|--------------|---------------|---------------|---------------|
| Objectif opérationnel 1: Renforcer le marché intérieur | | | | | |
| Définition, analyse, examen, portabilité du numéro, numérotation européenne, litiges transfrontaliers, sécurité des réseaux et de l'information | 2,200 | 3,025 | 3,575 | 3,575 | 12,375 |
| Sous-total Objectif 1 | 2,200 | 3,025 | 3,575 | 3,575 | 12,375 |
| Objectif opérationnel 2: Harmonisation des droits d'utilisation | | | | | |
| Conditions et procédures pour les droits d'utilisation, sélection des entreprises, procédures administratives | 1,100 | 1,650 | 2,475 | 2,475 | 7,700 |
| Sous-total Objectif 2 | 1,100 | 1,650 | 2,475 | 2,475 | 7,700 |
| Objectif opérationnel 3: Diffusion des meilleures pratiques et de l'information | | | | | |
| Action n° 1: Systèmes d'information publics : information sur les fréquences, base de données sur l'itinérance, etc. | 0,280 | 0,420 | 0,525 | 0,525 | 1,750 |
| Action n° 2: Échange d'informations, rapports, etc. | 0,990 | 1,210 | 1,595 | 1,595 | 5,390 |
| Sous-total Objectif 3 | 1,270 | 1,630 | 2,120 | 2,120 | 7,140 |
| Objectif opérationnel 4: Conseil technique sur la sécurité des réseaux et de l'information | | | | | |
| Analyse et conseil techniques | 0 | 1,916 | 2,420 | 2,420 | 6,756 |
| Sous-total Objectif 4 | 0 | 1,916 | 2,420 | 2,420 | 6,756 |
| COÛT TOTAL | 4,570 | 8,221 | 10,590 | 10,590 | 33,971 |

Les dépenses opérationnelles seront couvertes par une subvention communautaire au budget de l'Autorité.

8.2. Dépenses administratives de l'Autorité

Les dépenses administratives seront couvertes par le budget de l'Autorité, qui sera financé par une subvention communautaire au budget de l'Autorité.

8.2.1. Effectifs et types de ressources humaines

Le tableau indique les effectifs alloués à l'Autorité. En outre, un poste AD supplémentaire est nécessaire pour le service d'audit interne de la Commission.

| Types d'emplois | | Effectifs à affecter à la gestion de l'action par l'utilisation de ressources existantes et/ou supplémentaires (nombre de postes/ETP) | | | |
|--------------------------------------|-----|--|------------|------------|------------|
| | | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
| Fonctionnaires ou agents temporaires | AD | 12 | 43 | 45 | 45 |
| | AST | 7 | 23 | 24 | 24 |
| Personnel externe | | 18 | 46 | 65 | 65 |
| TOTAL | | 37 | 112 | 134 | 134 |

8.2.2. Description des tâches découlant de l'action

Le tableau ci-dessous indique les effectifs affectés aux tâches de l'Autorité, lorsqu'elle sera totalement opérationnelle. (Le tableau n'inclut pas le poste AD supplémentaire alloué au service d'audit interne de la Commission.)

| | | AD | AST | END | Contractuels | Total |
|----------------------------------|---|-----------|-----------|-----------|--------------|------------|
| Administration et gestion | Directeur | 1 | 1 | - | 1 | 3 |
| | Conseil des régulateurs, liaison avec les EM et la Commission, programmation | 3 | 1 | - | 3 | 7 |
| | Administration et support | 7 | 6 | - | 12 | 25 |
| | Total Adm. & gestion | 11 | 8 | 0 | 16 | 35 |
| Opérations | Analyse de marché | 9 | 4 | 6 | 6 | 25 |
| | Harmonisation | 5 | 3 | 4 | 3 | 15 |
| | Sécurité des réseaux et de l'information | 14 | 6 | 10 | 10 | 40 |
| | Information et communication, meilleures pratiques | 6 | 3 | 5 | 5 | 19 |
| | Total Opérations | 34 | 16 | 25 | 24 | 99 |
| Total | | 45 | 24 | 25 | 40 | 134 |

8.2.3. Origine des ressources humaines (statutaires)

- 44 postes actuellement affectés à ENISA seront transférés à l'Autorité au moment de l'intégration de l'ENISA dans l'Autorité en mars 2011.
- Postes préalloués dans le contexte de l'exercice de SPA/APB pour l'année n
- Postes à demander lors des procédures de SPA/APB

Un poste AD supplémentaire sera nécessaire à la Commission pour le service d'audite interne.

- Postes à redéployer en utilisant les ressources existantes dans le service concerné (redéploiement interne)
- Postes nécessaires pour l'année n, mais non prévus dans l'exercice de SPA/APB de l'année concernée

8.2.4. Coût des ressources humaines et coûts connexes

en millions d'euros (à la 3e décimale)

| Type de ressources humaines | Année n | Année n+1 | Année n+2 | Année n+3 |
|--|--------------|---------------|---------------|---------------|
| Fonctionnaires et agents temporaires | 2,340 | 7,839 | 8,190 | 8,190 |
| Personnel externe (END, agents contractuels, etc.) | 1,169 | 2,988 | 4,220 | 4,220 |
| Total du coût des ressources humaines et des coûts connexes | 3,509 | 10,827 | 12,410 | 12,410 |

Les coûts annuels moyens sont évalués à 117 000 euros pour le personnel statutaire, 68 000 pour les END et 63 000 euros pour les autres employés.

Le coût comprend le personnel de l'Autorité ainsi que le poste supplémentaires au service d'audit interne.

8.2.5. Autres dépenses de nature administrative

Le tableau ci-dessous indique la ventilation des dépenses administratives, qui seront couvertes par une subvention communautaire au budget de l'Autorité.

en millions d'euros (à la 3e décimale).

| | Année n | Année n+1 | Année n+2 | Année n+3 | TOTAL |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|
| Infrastructure (bâtiments et dépenses connexes), équipement, consommables, communication, TI, etc. | 1,100 | 2,200 | 2,450 | 2,450 | 8,200 |
| Voyages et réunions | 0,485 | 0,750 | 0,850 | 0,850 | 2,935 |
| Services administratifs (traduction, études, consultance, etc.) | 0,500 | 1,100 | 1,200 | 1,200 | 4,000 |
| Total autres dépenses de gestion | 2,085 | 4,050 | 4,500 | 4,500 | 15,135 |

Contribution communautaire

L'article 15, paragraphe 2, du règlement envisage la possibilité pour l'Autorité de recevoir une part des redevances relatives aux droits d'utilisation des fréquences et des numéros.

La répartition des redevances doit être définie dans un instrument distinct et ne peut pas être déterminée à ce stade. Le calcul de la contribution communautaire versée à l'Autorité ne tient pas compte des recettes éventuelles provenant de cette source.

8.3. Dépenses administratives de la Commission

Un poste AD supplémentaire sera alloué au service d'audit interne de la Commission.

Les autres tâches de la Commission relatives au contrôle et à la gestion de l'Autorité n'exigeront pas de postes ni de dépenses supplémentaires au-delà des ressources déjà affectées à ces tâches dans le cadre de l'ENISA et des ressources actuellement employées pour la coordination de l'ERG. La DG responsable peut temporairement ajouter des ressources humaines ou budgétaires supplémentaires en redistribuant les ressources existantes.